N° 194

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1974.

PROPOSITION DE LOI-CADRE

tendant à assurer la promotion de la femme et l'amélioration de la vie des familles,

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine LAGATU, M. Jacques DUCLOS, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Fernand CHATELAIN, Roger GAUDON, Marcel GARGAR, Fernand LEFORT, Louis TALA-MONI, Hector VIRON, Jacques EBERHARD, Léandre LÉTO-QUART et les membres du groupe communiste (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoquart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

Famille. — Femmes - Travail des femmes - Formation professionnelle - Travail (Conditions de) - Prestations familiales - Santé - Protection maternelle et infantile - Maternité - Crèches - Retraites - Veuves - Mères célibataires - Autorité parentale - Filiation - Adoption - Divorce - Contrôle des naissances - Avortement - Fiscalité - Code du travail - Code de la Sécurité sociale - Code civil - Code de la Santé publique - Code pénal - Code général des impôts.

SOMMAIRE

	Pages
Présentation générale:	
I. — La condition féminine à l'ordre du jour	4
II. — La position du parti communiste français	7
III. — La situation actuelle de la femme et de la famille	13
IV. — Les aspirations des femmes d'aujourd'hui	15
V Des changements décisifs pour les femmes aussi	17
TITRE I**. — Droit au travail	19
1. — L'égalité des salaires et de la promotion	22
2. — La formation professionnelle	25
3. — Les conditions de travail	29
TITRE II. — Droits sociaux des femmes et des familles	33
4. — Les prestations familiales	34
5. — La santé et la protection maternelle et infantile	36
6. — La maternité	39
7. — Les crèches et la garde des enfants	41
8. — Droit à la retraite	44
9. — Les veuves	46
10. — Les mères célibataires	48
11. — Les femmes vivant maritalement	51
12. — Les femmes d'exploitants agricoles, d'artisans et commerçants, les femmes immigrées. Les femmes dans les départements d'Outre-	
Mer	53
TITRE III. — Les libertés individuelles et les droits civils	57
13. — L'autorité parentale et les régimes matrimoniaux	58
14. — La filiation	59
15. — L'adoption et l'aide sociale à l'enfance	61
16. — Le divorce	65
17. — Education sexuelle: la contraception et l'avortement	68
TITRE IV. — Dispositions fiscales	72
PROPOSITION DE LOI	77

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La condition féminine et la famille sont à l'ordre du jour. Dans tous les milieux, l'on parle de la situation des femmes, de leur rôle dans la société; on évoque une « crise de la famille ». Il y a depuis plusieurs années déjà, le pouvoir sévissant en France depuis 1958, annonçait périodiquement son intention de définir un statut de la femme, d'inaugurer une grande politique familiale.

La sensibilité des femmes aux conséquences de la crise économique, sociale, politique et morale que traverse la France, les luttes qu'elles mènent avec les autres victimes de cette crise, la volonté de changement que beaucoup d'entre elles ont manifestée en votant en mars 1973 pour le programme commun de la gauche et pour les candidats du parti communiste français inquiètent ce pouvoir. Il a accumulé les promesses, dont la plupart n'ont pas été tenues. Il a dû concéder quelques mesures fragmentaires insuffisantes dont le bénéfice est annihilé par la hausse des prix.

Le parti communiste français agit, depuis sa fondation, pour l'égalité des sexes, la reconnaissance des droits des femmes, la défense et l'aboutissement de leurs revendications, le respect de leur dignité. Il soutient les actions qu'elles engagent, leur apportant son aide et sa confiance. Il place la libération de la femme au premier rang de ses objectifs.

Son groupe parlementaire a élaboré au cours des dernières années de nombreuses propositions de loi qui recouvrent divers domaines de la vie féminine. Face à ces propositions, les gouvernements de MM. Chaban-Delmas, Messmer et Giscard d'Estaing ont adopté deux attitudes : ou bien (avec l'aide de la majorité U. D. R., giscardiens, C. D. P.) ils ont empêché qu'elles viennent en discussion, ou bien, sous la pression plus forte de l'opinion publique et des événements, ils en reprirent certaines à leur compte, en les édulcorant, les déformant ou les minimisant.

C'est pourquoi aujourd'hui, le parti communiste français et son groupe parlementaire ont décidé, comme nouvelle étape d'un travail d'approfondissement et de synthèse, de déposer une proposition de loi-cadre prenant en compte l'ensemble des grandes questions qui préoccupe les femmes.

Elle constitue, d'une part, une solution aux problèmes et aux difficultés actuelles des femmes et des familles, d'autre part la base d'une législation progressiste en leur faveur. Nous les soumettons à la discussion de tous ceux qui souhaitent des changements positifs de la condition féminine.

I. — La condition féminine à l'ordre du jour.

Enquêtes, études, recherches sur la vie et la situation des femmes se sont multipliées dans les dernières années. Ce n'est point par hasard. Les femmes, en effet, ont pris une place croissante et diversifiée dans la vie économique et sociale. 37 % des salariés sont des femmes, soit plus de 7 millions, auxquelles il faut ajouter des centaines de milliers de femmes qui travaillent dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat. La marche de l'économie française dépend donc, pour une large part, de leur concours : le phénomène est irréversible. Certes, il n'est pas nouveau, puisque les fabriques du siècle dernier occupaient déjà un grand nombre de femmes et... d'enfants, et que paysannes, commerçantes et artisanes travaillaient déjà bien avant. Ce qui est relativement nouveau, par contre, c'est que les femmes travailleuses de toutes catégories ont pris conscience de leur rôle dans l'économie, de leur fonction sociale et des questions que pose la double activité qu'elles doivent mener de front, leur travail dans la production, les échanges ou les services et leur vie familiale. Cette prise de conscience n'est pas le fait des seules femmes : elle est aussi partagée par les hommes. En même temps elles se rendent compte de mieux en mieux des inégalités et des discriminations qui pèsent sur elles et des problèmes spécifiques de leur condition.

L'intérêt qui leur est porté n'est pas toujours de nature sociologique ; des arrière-pensées idéologiques ou politiques le motivent souvent. Quand le pouvoir réactionnaire se préoccupe des femmes, c'est parce qu'elles représentent 52 % du corps électoral, il escompte que leur relative inexpérience politique les rendra plus réceptives à sa propagande, à sa démagogie.

Une certaine confusion idéologique à propos de la condition féminine est entretenue par la bourgeoisie. Cela dans le but de freiner et de dévoyer une claire prise de conscience des réalités et des perspectives, pour séparer l'action des femmes de celle des autres couches de la population, victimes du pouvoir actuel. On n'ose plus affirmer nettement aujourd'hui que la femme est un être humain inférieur à l'homme, mais on continue à parler, dans certains milieux, de la nécessité de la « protéger », ce qui implique qu'elle serait plus faible que lui, sur les plans psychologique, intellectuel et social. Dans le droit comme dans le fait l'infériorité subsiste en maints domaines et l'on essaie de la justifier par cette « faiblesse ».

Surtout on voudrait confiner les femmes dans des domaines spécifiques parce qu'existerait une « nature féminine », différente de celle de l'homme. C'est ainsi que fleurissent maints thèmes idéologiques centrés autour d'une mystérieuse « féminité », plus ou moins indéfinissable, qui échapperait en définitive à toute détermination économique et sociale, qui renfermerait l'essence même de la femme et qu'elle devrait cultiver comme son bien le plus précieux. Au nom de cette féminité, certains la réduisent à n'être qu'un objet érotique. D'autres la renferment, comme au « bon vieux temps », dans le domaine de la sensibilité et de l'affectivité, qui seraient ses vraies valeurs, ce qui permet en même temps de faire appel à son « sens » du devoir et du sacrifice et sous-entend que son esprit serait moins rationnel que celui de l'homme ou que les domaines de la rationnalité auraient pour elle une moindre importance. D'autres veulent considérer la femme uniquement comme ménagère et consommatrice. Une idée encore répandue, et que les conservateurs entretiennent de leur mieux, voudrait que la femme soit uniquement définie par deux de ses fonctions « naturelles », celles d'épouse et de mère, et qu'elle doit se consacrer totalement ou par priorité à son mari et à ses enfants. De là l'apologie de la femme au foyer qui vise en même temps à culpabiliser celles qui travaillent au dehors : celles-ci sacrifieraient leur famille, ne pourraient leur consacrer le temps nécessaire et seraient ainsi responsables de la mésentente et des échecs

conjugaux, des mauvais résultats scolaires et des troubles affectifs des enfants, voire de l'augmentation de la délinquance dans la jeunesse.

Il est évident que ces thèmes sont particulièrement exploités par la grande bourgeoisie quand les problèmes de l'emploi se posent avec acuité et quand la crise générale du capitalisme se répercute sur la vie de la famille.

Sur un autre plan, persiste la notion de « métiers féminins » : on admet alors la femme comme travailleuse, mais on veut l'orienter vers des professions déterminées, souvent peu qualifiées et médiocrement rémunérées, sous le prétexte d'une infériorité par rapport à l'homme. Dans la même ligne se situent les tentatives pour l'amener au travail à mi-temps, on prétend que le mi-temps lui permettrait de concilier activité professionnelle et occupations domestiques. En réalité il s'agit de lui faire accepter des tâches professionnelles inférieures. Très vivace demeure la volonté de faire admettre l'idée que la femme apporte un « salaire d'appoint » au revenu familial. On essaie ainsi d'accréditer deux autres idées : d'abord que son travail a une importance moins grande que celui du mari pour l'entretien de la famille et pour l'économie nationale : ensuite que, dans des périodes où le chômage menace, c'est elle qui doit abandonner par priorité son activité professionnelle. Enfin, le patronat ne renonce pas à entretenir l'opinion que les travailleuses seraient des concurrentes pour les travailleurs et leur enlèveraient des emplois : on cherche ainsi à les dresser les uns contre les autres.

Sur le plan idéologique, la propagande bourgeoise explique aux femmes que « leur problème » est d'ordre individuel, psychologique, voire psychique (bien sûr elles le vivent sur le plan personnel) et que, par conséquent, sa solution est particulière ou, au mieux, du niveau des relations inter-individuelles. Ainsi on fait d'une pierre deux coups, on laisse la femme, on l'enfonce même, dans sa solitude et son isolement et on lui masque le fait que son « problème » a des racines sociales, même si elles ne sont pas immédiatement perceptibles, dans la situation qui est celle des Françaises de 1974. Que les « conseillères » aient conscience ou non de cette confusion, elle est un fait dont profite la réaction, parce qu'elle empêche la femme de connaître les causes réelles de ses difficultés.

En face de ces thèmes de type conservateur et réactionnaire. on trouve d'autres conceptions qui ne sont pas moins nocives pour une claire prise de conscience. Tout d'abord, celles qui prétendent que l'ennemi et l'oppresseur de la femme, c'est l'homme. A la lutte des classes sociales, il faudrait substituer la guerre des sexes : la libération de la femme consisterait à se débarrasser de la tyrannie masculine. En vérité, ces thèses ne sont pas nouvelles: on les trouve déjà dans certaines publications féministes, d'inspiration saint-simonienne, des années 1830. Qu'elles ressurgissent aujourd'hui dans une période où la crise du système capitaliste s'approfondit et où s'aggravent les difficultés, n'est pas étonnant. II est plus facile de s'en prendre aux apparences immédiates que de creuser la réalité pour découvrir les racines du mal et combattre celui-ci. Mais, ce faisant, on déplace les problèmes et les luttes à mener et on fait le jeu du régime capitaliste, on lui permet de se servir du repoussoir que constituent certaines outrances féministes pour écarter de l'action un certain nombre de femmes.

Autre thème : celui de l'égalitarisme absolu.

Au nom du principe juste que la femme est l'égale de l'homme, on confond égalité et identité et l'on gomme les problèmes spécifiques de la condition féminine et l'on nie, par exemple, que la fonction maternelle puisse entraîner des revendications prioritaires pour les femmes et permettre d'exiger des solutions particulières pour les travailleuses. Ici, encore, par des théories erronées, on tente de freiner la prise de conscience.

En raison de cette confusion idéologique aux multiples facettes, il est nécessaire de cerner clairement les réalités de la condition féminine d'aujourd'hui, de mettre à nu leurs origine de proposer les solutions immédiates et celles à plus long terme. L'importance des explications à apporter sur le plan idéologique n'échappe nullement au parti communiste français, elle est un élément majeur de l'action qu'il mène auprès des femmes.

II. — La position du parti communiste français.

Depuis sa création en 1920, le parti communiste français a constamment affirmé l'égalité de l'homme et de la femme et inscrit la reconnaissance de cette égalité parmi ses objectifs. Egalité n'est évidemment pas synonyme d'identité totale ni de similitude

en tous points : des différences naturelles existent entre les deux sexes, qui se situent au niveau biologique : mais sur le plan social et intellectuel il n'y a ni supériorité ni différence justifiable en droit.

Historiquement, du fait de la division du travail et de celle de la société en classes antagonistes, la femme est devenue l'inférieure de l'homme. La société capitaliste a maintenu cette inégalité autant qu'elle l'a pu et la perpétue encore, ne cédant que quand le développement des luttes sociales et démocratiques l'y contraint. C'est ainsi que les pays capitalistes ont dû finalement reconnaître le droit de vote aux femmes : en France, c'est à la suite de la part prise par elles dans la Résistance et grâce à la force du mouvement démocratique à la Libération que les droits politiques leur ont été accordés.

Dans bien des domaines essentiels, la libération de la femme reste à obtenir. Des discriminations et des inégalités de droit et de fait subsistent sur tous les plans : économique, social et politique. Le régime capitaliste s'en sert pour exploiter davantage les femmes, pour tenter de les opposer aux hommes, pour les maintenir dans un état d'aliénation qui touche aussi bien à leur vie quotidienne qu'à leurs modes de pensée.

L'émancipation totale de la femme passe par la suppression de la société de classes, par la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme et celle des aliénations qui en résultent. La lutte libératrice des femmes s'inscrit donc dans la lutte générale de toutes les couches sociales exploitées et opprimées, en premier lieu de la classe ouvrière, pour l'instauration d'une société sans classe, la société socialiste. La femme ne se libérera qu'avec tous les opprimés et son intérêt est d'agir avec eux, avec la classe ouvrière tout particulièrement. L'histoire le confirme : en règle générale tous les progrès de la condition féminine ont coïncidé avec un essor du mouvement ouvrier et démocratique.

L'action pour la réalisation de l'égalité des sexes est une question de justice et de morale. Mais, de surcroît, elle se justifie par la reconnaissance du rôle social de la maternité. La femme est l'être par lequel l'espèce humaine se reproduit et se perpétue. La maternité a donc un rôle social au plein sens du terme. La place des femmes dans la vie économique et sociale grandit sans cesse

dans les sociétés développées: c'est un mouvement irréversible: son développement exige que le caractère social de la maternité soit pleinement reconnu. La libération de la femme est, pour un pays, source de progrès.

Aujourd'hui, que d'intelligences, de capacités féminines sont gaspillées ou mal utilisées, alors que leur plein épanouissement contribuerait au mieux-être général. C'est aussi une condition du bonheur individuel et familial. La femme libérée sera plus apte à être heureuse et à apporter le bonheur autour d'elle. Sa libération répond donc à la fois à des exigences collectives et individuelles. La position du parti communiste français, sur ce plan aussi, s'inspire d'un humanisme véritable.

En raison de la situation spécifique des femmes dans la société et dans la famille, il est juste de mener avec elles et pour elles une action, spécifique certes, mais qui s'intègre dans la lutte d'ensemble contre le régime mis en place par les grands monopoles, pour la démocratie avancée et le socialisme. Les propositions que présente ici le groupe communiste constituent un apport nouveau pour enrichir cette action. Il va de soi que la lutte pour leur adoption ne doit pas être l'affaire des seules femmes, mais de toutes les victimes de l'exploitation capitaliste et de tous les démocrates.

Beaucoup de femmes aujourd'hui travaillent ou souhaitent pouvoir travailler. L'être humain est devenu un être véritablement social à partir du moment où il s'est engagé dans le travail productif. Même s'il est vrai que dans tout le régime de classe le travail est source d'exploitation et d'aliénation, il n'en est pas moins fondamental que c'est le travail qui fait l'homme, parce que l'activité productrice suscite le développement de l'intelligence, de l'esprit d'initiative, des facultés créatrices et celui des relations sociales. C'est pourquoi les communistes apprécient le fait qu'un nombre croissant de femmes exerce une activité professionnelle comme un phénomène historiquement positif. A la femme, en outre, le travail procure une indépendance économique (même si dans les conditions actuelles, celle-ci reste précaire) et, à ce titre, il constitue un pas en avant vers sa libération et vers l'égalité.

Respectueux des libertés individuelles, nous estimons que chaque femme doit avoir la liberté d'avoir ou non une activité professionnelle.

Encore convient-il de se demander si, aujourd'hui, dans la société capitaliste, cette liberté de choix est réelle. Nous affirmons que non! Pour la plupart des femmes, ce sont les difficultés de la vie, la hausse incessante des prix, la faiblesse ou la médiocrité de la grande majorité des salaires et traitements masculins, l'impossibilité de satisfaire avec un seul revenu aux besoins d'un ménage, qui les conduisent à travailler, même si elles apprécient, dans l'exercice d'une profession, l'autonomie financière qu'elle leur assure, l'ouverture sur des horizons plus larges que celui de leur foyer.

Dès le moment où la femme travaille, il faut qu'elle soit considérée comme une travailleuse « à part entière ». Le principe « A travail égal, salaire égal » doit donc être appliqué dans les faits. C'est pourquoi le parti communiste exige une amélioration radicale de la formation professionnelle des jeunes filles et des femmes. Elles doivent pouvoir accéder à tous les métiers et à tous les emplois, y compris les emplois de responsabilité et de direction, pour lesquels ont les récuse trop souvent. Il convient aussi d'organiser, à grande échelle et concrètement, la formation permanente en l'adaptant aux conditions de vie de femmes, qui ont à la mener de pair avec leur existence familiale.

La travailleuse est, souvent, mère de famille, voire chef de famille. Elle a à accomplir une double journée, même si le mari et les enfants l'aident dans ses tâches domestiques. On a calculé que cette double journée entraînait un travail de quatre-vingts à cent heures par semaine, ce qui prive pratiquement la femme de tout loisir et même de tout repos. Il convient donc de prendre des mesures spécifiques pour les travailleuses : semaine de cinq jours, avec deux jours de repos consécutifs, réduction des horaires sans perte de salaire ; d'autre part, il faut obtenir les équipements collectifs nécessaires (crèches, patronages, garderies, colonies de vacances...) qui puissent accueillir et éduquer les enfants.

La maternité a, nous l'avons dit, un caractère social. La pression des travailleurs a contraint le Gouvernement et le patronat à commencer à l'admettre; mais il ne suffit pas de l'admettre, il faut que la prise en charge de la maternité par la société soit établie. Cela signifie l'adaptation de mesures en faveur de la femme enceinte et en faveur de la mère : allongement du congé de maternité (seize semaines), possibilité de prendre des congés de longue durée, si besoin est, pour soigner un enfant malade

ou élever ses enfants sans qu'elle perde ni son emploi, ni son droit à l'ancienneté. Dans le même esprit, le parti communiste français demande pour les femmes l'ouverture des droits à la retraite à cinquante-cinq ans.

Le deuxième grand volet de la vie sociale des femmes est constitué par la vie familiale. On parle volontiers « d'une crise de la famille » qui serait due au conflit de générations qui opposeraient parents et enfants, à un fléchissement de la morale, à une dégradation des mœurs, à l'égoïsme et à l'individualisme. C'est là rester au niveau des apparences des phénomènes et se livrer à des extrapolations à partir de constatations partielles.

En réalité on constate au contraire des tendances vers un progrès de la conception de la famille, aussi bien en ce qui concerne le couple (plus d'égalité) ou les rapports entre parents et enfants (moins de contraintes et plus de confiance).

Mais ces tendances sont contrariées, voire dévoyées, dans certains cas par les répercussions qu'a, dans la famille, la crise de la société actuelle. La société française (et il en va de même dans les autres pays capitalistes) se détériore à tel point que les relations familiales en subissent les contrecoups.

Les mauvaises conditions de vie, l'insuffisance des salaires, la durée des journées de travail et l'aggravation des cadences, la pénibilité et la longueur des transports, la fatigue physique et nerveuse, les mauvaises conditions de logement, le divorce croissant qui existe entre l'ampleur des besoins et les moyens de les satisfaire, pèsent lourdement sur la vie familiale. Les incertitudes de l'avenir et notamment de l'avenir scolaire et professionnel des enfants ajoutent encore à ces difficultés. Enfin, le niveau culturel insuffisant de beaucoup de Français, dont le régime porte l'entière responsabilité, ne favorise pas les échanges familiaux.

La famille a-t-elle fait son temps comme d'aucuns le prétendent? C'est mal voir ou se dissimuler les racines de la crise que de poser le problème en ces termes. Le parti communiste français estime que le couple peut connaître une vie plus facile et plus enrichissante et affective dans une société plus juste et plus humaine. Dans une démocratie avancée et, mieux encore, dans une société socialiste, où le niveau et la qualité de la vie seront beaucoup plus élevés, la famille dans son ensemble et chacun de ses membres connaîtront un épanouissement jusqu'ici inconnu de l'homme et de la femme. A travers des formes éducatives, l'égalité, le respect de la dignité et de la liberté de chacun, la responsabilité envers soi et envers autrui permettront l'établissement de liens nouveaux. C'est pourquoi le parti communiste français réclame et propose une politique moderne de la famille.

Enfin, il est aujourd'hui un ensemble de problèmes brûlants qui touchent à la maîtrise de la vie sexuelle et affective de la femme et du couple : l'éducation sexuelle, la contraception, l'avortement. Pendant des siècles, ce furent des sujets tabous. Aujourd'hui, les progrès de la biologie permettent la maîtrise de la fécondité naturelle. Les femmes et les couples doivent donc pouvoir décider librement du nombre de leurs enfants et du moment des naissances. Pour cela, il faut, d'une part, vaincre l'ignorance et les réticences dues aux pesanteurs idéologiques et promouvoir l'éducation sexuelle auprès des jeunes et des adultes, d'autre part, l'information de la contraception, ce qui exige de larges crédits. Mais cela ne suffit pas. Ce libre choix exige, c'est l'aspect essentiel du problème, que soient donnés aux Français les moyens matériels et culturels pour élever covenablement leurs enfants. Il faut mettre en œuvre une politique de la famille qui prendra en compte à la fois l'intérêt national, les besoins et les aspirations des individus et des foyers. Si aujourd'hui l'avortement est un drame et un fléau national, c'est que des centaines de milliers de femmes sont amenées à interrompre des grossesses en raison des mauvaises conditions de vie qui sont les leurs. En outre, en raison de la loi répressive de 1920, elles doivent les interrompre dans la clandestinité, mettant en jeu leur santé physique et nerveuse.

La législation actuelle, inefficace et hypocrite, doit être abrogée et remplacée par une loi libérale donnant à la femme et au couple le droit de décider selon ses conceptions religieuses et philosophiques, l'avortement devant être un recours ultime et non un moyen de contraception.

Une amélioration radicale des conditions d'existence, la connaissance de la vie sexuelle, la pratique de la contraception et le développement parallèle de la responsabilité envers soi-même, envers son partenaire et envers ses enfants permettraient de trouver une meilleure solution à ce douloureux problème : la venue d'un enfant ne sera plus une source d'angoisse, mais de joie et d'espérance.

Dans le domaine juridique, il faut faire disparaître toutes les traces d'inégalité qui subsistent encore dans la loi, notamment quant à la vie conjugale, à la situation de la femme seule avec des enfants, à propos de la filiation et de l'adoption.

Les progrès sociaux susciteraient aussi une meilleure participation des femmes à la vie publique. Aujourd'hui les femmes y prennent une place trop restreinte, elles n'ont ni le temps, ni les moyens d'y participer, sans compter que les milieux conservateurs continuent à propager l'idée que la femme ne doit pas s'occuper de politique. La combativité des travailleuses de toutes catégories témoigne des progrès de la prise de conscience féminine et de la volonté de ne pas se résigner à la situation actuelle. De mieux en mieux, les femmes font la relation entre les difficultés de leur vie quotidienne et les orientations politiques du régime.

Leur participation aux diverses formes de la vie publique à l'échelon des quartiers et de la localité et de l'entreprise dans les associations, les syndicats et les organisations politiques, les assemblées élues est absolument nécessaires.

C'est un élément important de la démocratisation de la société. Les mesures de démocratie économique et politique prévues dans le programme commun des partis de gauche conditionnent cette participation et, par conséquent, la promotion féminine.

Telles sont les grandes lignes de la position du parti communiste français devant la condition féminine. Ces orientations reposent sur nos principes fondamentaux : elles répondent à la fois à la situation et aux aspirations des femmes d'aujourd'hui.

III. — La situation actuelle de la femme et de la famille.

La crise qui frappe le système capitaliste dans tous les pays industrialisés, et en particulier le capitalisme monopoliste d'Etat en France, atteint profondément tous les domaines de la vie économique, sociale, politique, morale.

La crise. Quelle est la signification de ce mot pour les femmes ?

C'est d'abord, au niveau de la réalité quotidienne, la hausse des prix dont le rythme s'est encore précipité depuis l'automne dernier. Elle frappe : les produits de consommation courante, les loyers et les charges, les vêtements, les chaussures, les fournitures scolaires, etc. Les femmes disent, avec raison, que les familles ont de plus en plus de mal à vivre.

L'appréhension devant l'avenir est permanente : incertitudes de l'emploi pour les travailleuses, sur l'avenir scolaire et professionnel des enfants. Des centaines de milliers de jeunes filles quittent l'école sans formation professionnelle ou avec une formation mal adaptée. En raison d'un enseignement technique féminin désuet et anarchique, elles ont beaucoup de peine à trouver un emploi, surtout dans les régions dont le développement économique est sacrifié par le pouvoir. Elles deviennent des chômeuses avant même d'avoir travaillé. Beaucoup de femmes qui souhaitent travailler n'arrivent pas à trouver un emploi. En septembre 1973, 223 500 femmes étaient inscrites au chômage (elles constituaient 53,3 % des demandes d'emploi non satisfaites contre 100 000 en 1968). Parmi elles, 49,50 % avaient moins de vingt-cinq ans.

Dans de nombreuses régions, en particulier l'Ouest, le Centre, le Sud-Ouest et les régions de montagne, les paysannes vivent dans des conditions indignes de la deuxième moitié du xx° siècle. Les rythmes du travail et de la productivité agricoles ont considérablement augmenté au cours des vingt dernières années : mais la politique agraire du Gouvernement est telle que leur vie ne s'est guère améliorée. Elle se dégrade, au contraire, du fait que les prix de tous les produits nécessaires à l'agriculture augmentent rapidement et dans des proportions considérables alors que tous les produits agricoles stagnent. Point de repos, ni de vacances. Plus grave encore, des centaines de milliers de familles paysannes ont dû quitter leurs terres : demain, d'autres devront le faire si la crise actuelle persiste.

La situation est similaire pour les femmes des petits commerçants et artisans; les perspectives d'avenir sont médiocres ou incertaines; les inquiétudes devant la maladie et la vieillesse sont grandes.

Les personnes âgées comptent, en effet, dans leur majorité, parmi les plus démunies de la population. Le Gouvernement fait beaucoup de bruit autour des quelques mesures qu'il prend de loin en loin pour les retraites ou autres « avantages » vieillesse. Mais devoir se contenter, comme c'est le cas pour des centaines de milliers de retraités de 14 F par jour, cela ne peut s'appeler vivre.

Malgré les efforts des municipalités démocratiques, la situation des personnes du troisième âge confine souvent à la misère physiologique et morale.

Pour des millions de Françaises, la qualité de la vie, dont on parle tant, est un mythe ou un rêve. Logements insuffisants et chers (les charges avec les augmentations du prix de l'énergie atteignent souvent le prix du loyer lui-même), éloignement des lieux de travail, équipements collectifs, médicaux, sociaux et culturels très insuffisant par rapport aux besoins de la population, tant dans les villes que dans les zones rurales, cherté et absence de loisirs de qualité : voilà l'horizon des femmes et des familles modestes.

La responsabilité de cette situation, les femmes le sentent de mieux en mieux, incombe entièrement au régime du grand capital, qui sacrifie la satisfaction des besoins réels des Français au profit d'une faible minorité de grosses sociétés capitalistes. Les femmes comprennent que leur présent, leur avenir et celui de leur famille sont menacés par ce système injuste et irrationnel, incapable d'assurer une croissance régulière et harmonieuse de l'économie nationale, incapable d'utiliser les progrès de la science et de la technique au bénéfice de tous et, en premier lieu, au bénéfice de ceux qui, par leur travail productif et créateur, assurent la réalisation de ces progrès. Elles sont également de plus en plus nombreuses à comprendre qu'une amélioration du niveau et de la qualité de la vie dépend d'un changement radical dans les structures économiques, sociales et politiques de ce pays. C'est ce que traduit leur entrée dans les luttes sociales, leur participation aux débats et actions politiques : elles veulent mieux vivre, changer la vie.

Et c'est pourquoi elles contribueront à ce que triomphe le programme commun.

IV. — Les aspirations des femmes d'aujourd'hui.

Aux aspirations des femmes, le parti communiste répond par la présente proposition de loi qu'il soumet à la plus large discussion. Elle pourra être précisée, complétée selon l'évolution de la situation : telle quelle, elle recouvre déjà bien des aspects de la vie féminine et familiale. De 1968 à 1973, le taux d'activité des femmes de quinze à soixante-quatre ans est passé de 37,1 % à 48,4 %, ce qui signifie à la fois qu'elles veulent et doivent travailler. En même temps, elles souhaitent que leur droit au travail, à la formation professionnelle initiale et permanente, à la promotion soient reconnus dans le droit et surtout dans les faits. Le travail de la femme doit être rémunéré aux mêmes conditions que celui des travailleurs. La formation initiale doit lui assurer à la fois un niveau élevé d'instruction et une formation professionnelle aux métiers modernes, à tous les métiers sans discrimination de sexe, soit une meilleure adaptation de l'enseignement professionnel au développement des diverses branches de l'économie.

L'amélioration des conditions du travail exige la réduction prioritaire des heures de travail sans diminution de salaire, l'aménagement des horaires et des conditions de travail, pour la femme enceinte un congé de maternité de seize semaines, la possibilité de se mettre en disponibilité pour soigner et élever des enfants en bas âge sans pénalisation. Ces mesures doivent permettre de concilier les activités professionnelles et familiales. Elles doivent donner aux travailleuses le temps de vivre.

Si l'on veut donner à la famille des conditions de sécurité, d'harmonie et de sérénité, il faut améliorer immédiatement, de façon décisive et durable, le niveau et la qualité de la vie de ses membres. Il convient donc de relever de façon conséquente les allocations familiales, revoir les critères d'attribution de l'allocation logement. Un effort doit être fait pour construire des logements sociaux en plus grand nombre avec des loyers et des charges vraiment « modérés », en tenant compte de l'environnement, c'est-à-dire en ménageant aux alentours des espaces verts et de loisir, en assurant les équipements socio-culturels, correspondant aux besoins, et l'animation de la vie de la « cité ». Les femme et les familles en ont assez d'habiter dans des cités-dortoirs trop souvent déshumanisées.

Elles exigent encore que l'Etat prenne ses responsabilités à l'égard des enfants. Qu'il s'agisse de leur venue au monde, de leur santé, de leur éducation. Les enfants handicapés doivent se voir reconnus les moyens d'assurer l'obligation scolaire et sa gratuité ainsi que leur réinsertion dans la vie sociale. Elles veulent pouvoir maîtriser leur fécondité naturelle pour avoir le nombre d'enfants qu'elles souhaient, quand elles le souhaitent. L'Etat doit créer un

réseau de centres de protection de la mère et de l'enfant, qui corresponde aux besoins et pourra assurer également l'information sexuelle et contraceptive, ainsi que la diffusion de la contraception. La loi répressive de 1920 sur l'avortement doit être abrogée et remplacée par une législation libérale. L'enfant doit pouvoir bénéficier d'un système éducatif de haut niveau qui lui permette de développer toutes ses aptitudes : c'est le sens des propositions de loi que le groupe communiste à l'Assemblée Nationale a déposées pour « reconstruire l'école ».

Il convient encore que la femme, et notamment quand elle est seule, puisse vivre décemment quelles que soient les vicissitudes de son existence : maladie, invalidité, abandon ou veuvage.

Améliorer les conditions de vie et de travail de la femme, c'est aussi lui donner la possibilité de satisfaire son besoin de culture. Il ne s'agit pas d'un « supplément d'âme » mais la conscience large et élevée que l'individu prend de lui-même et de son humanité. Libérée des contraintes matérielles et des idéologies rétrogrades, la femme pourra mieux participer encore à la vie sociale et politique.

La promotion de la femme passe par l'adoption immédiate des mesures détaillées au cours des chapitres suivants : elle constitue la base de sa libération comme individu et être social et en même temps celle d'une famille moderne, plus unie et plus heureuse.

V. — Des changements décisifs pour les femmes aussi.

Beaucoup de femmes savent que le régime en place depuis seize ans ne compte point parmi ses objectifs l'amélioration de la condition féminine : il a géré les affaires du pays pour le compte des grandes sociétés capitalistes nationales ou transnationales et non pour assurer le mieux être des travailleurs manuels et intellectuels, ni pour défendre et protéger l'intérêt national. Lorsqu'il a consenti à quelques améliorations, c'est parce que l'exigence des masses devenait telle qu'il devait bien en tenir compte sous peine de voir son existence menacée : mais s'il a cédé sur tel point particulier, c'est pour tenter de diviser les diverses catégories sociales, freiner la volonté de changement qui devient de plus en plus forte, afin de maintenir sa domination sur l'essentiel.

C'est pourquoi les femmes, comme les autres victimes du pouvoir des monopoles, ont intérêt à un changement radical des structures économiques, sociales et politiques du pays. Il faut mettre fin à ce régime injuste, nocif, antidémocratique. Elles y parviendront en joignant leurs forces, qui sont immenses, à celles de toutes les victimes du système et de tous les démocrates. La lutte pour la reconnaissance de leurs droits et la solution de leurs problèmes spécifiques est inséparable de celle des travailleurs de toutes catégories. Elles ont donc toutes leur place dans l'union populaire autour du programme commun des partis de gauche.

Le programme commun répond aux aspirations et aux exigences des femmes. Il propose des objectifs généraux et des mesures concrètes pour la promotion de la femme (1^{re} partie, chap. IX) et pour une vraie politique de la famille (1^{re} partie, chap. X). Les propositions que fait ici le parti communiste français sont en harmonie avec les principes du programme commun qui permettra de les réaliser progressivement.

Les femmes franchiront une étape importante vers leur libération quand la démocratie avancée définie par le programme commun sera instaurée et ira se développant.

Le socialisme achèvera cette libération. L'abolition de toute exploitation de l'homme par l'homme entraînera progressivement la disparition des aliénations collectives ou individuelles. Il est de fait que dans les pays socialistes l'égalité des sexes a été non seulement proclamée mais par une très large part réalisée ; la promotion de la femme dans tous les domaines est entrée dans les faits : les politiques familiales des pays socialistes assurent des conditions de vie sans cesse meilleure à la femme et aux enfants.

Le socialisme mettra enfin un terme à des siècles d'infériorité de la femme et lui donnera sa dignité, il fera d'elle un être complet, apte à agir à la fois pour son propre bonheur et pour celui de tous.

TITRE I

Droit au travail.

On compte près de huit millions de femmes actives recensées. Les trois quarts d'entre elles sont salariées, leur nombre a doublé depuis le début du siècle.

Le phénomène est irréversible : les femmes occupent une place croissante dans l'économie de notre pays.

Ces dernières années, le mouvement s'est accéléré, le salariat progressant plus vite chez les femmes que chez les hommes. En six ans, de 1962 à 1968, le nombre de femmes salariées s'est accru de 15,4 %, celui des hommes de 10,1 %. Les spécialistes de de l'I. N. S. E. E. prévoient que le taux d'activité des femmes âgées de vingt-cinq à trente ans devrait passer de 51,8 % en 1970 à 55,9 % en 1975, et 59,7 % en 1985.

D'autres mutations se sont opérées durant la même période; de 1962 à 1968 le pourcentage des mères de famille âgées de moins de trente-cinq ans est passé de 40,6 à 50,7 %; celui des mères de deux enfants de 19,7 à 26,6 %, celui des mères de trois enfants de 8,3 à 11 %.

Le Ministère du Travail, dans ses « notes » de juillet 1972, évalue à 100 000 de plus le nombre de celles qui, chaque année, prennent place dans la population active. C'est un facteur qui pose avec acuité le problème de la condition féminine dans notre pays.

Des raisons économiques ont poussé les femmes en grand nombre à exercer une activité professionnelle; en retour, le travail peut leur apporter de nombreuses satisfactions et un épanouissement de leurs aptitudes. Personne ne conteste que l'homme dans l'exercice de son métier, développe ses facultés et enrichit ses connaissances; il en va de même pour la femme.

Les progrès scientifiques et techniques modifient le caractère du travail. L'automatisation accentuera l'importance du travail intellectuel. La productivité de chacun, homme ou femme, tendra à être de plus en plus en fonction de sa capacité de comprendre et d'organiser son travail, d'utiliser le matériel de la façon la plus efficace.

Les femmes doivent pouvoir travailler dans toutes les branches et exercer les métiers conformes aux règles de protection du travail de la femme et de la mère.

L'augmentation de l'activité salariée des femmes est pourtant freinée par des difficultés de tous ordres.

En France, la main-d'œuvre féminine est insuffisamment et mal employée, il existe plus d'un million de femmes qui travailleraient si elles pouvaient trouver un emploi et concilier leurs tâches de travailleuses et de mères de famille. Par ailleurs, des millions de femmes salariées aspirent à exercer un travail plus rémunérateur et plus qualifié.

Les emplois actuellement occupés par les femmes se répartissent comme suit dans les diverses catégories socio-professionnelles :

- 34,3 % sont des employées;
- 28,5 % sont des ouvrières d'industrie;
- 17,1 % sont femmes de service, femmes de ménage ou gens de maison ;
- 8,4 % sont enseignantes, dont 6,6 % institutrices et 1,8 % professeurs ;
 - 4,9 % sont des cadres administratifs;
 - 2,6 % sont salariées des services médicaux ou sociaux ;
 - 1,1 % sont des ouvrières agricoles;
 - 1,1 % sont des techniciennes;
 - 1,1 % sont des cadres administratifs supérieurs;
 - 0,5 % sont contremaîtres;
 - 0,2 % sont artistes salariées;
 - 0,1 % sont dans l'armée ou dans la police;
 - 0,1 % sont ingénieurs.

Chez les femmes salariées, on observe une très légère tendance à l'accession des femmes à des professions plus qualifiées (contremaîtres, employées, cadres administratifs et moyens, voire supérieurs, techniciens, ingénieurs), mais il faut apprécier cette progression par rapport au pourcentage même des femmes dans chaque catégorie (par exemple, il n'y a que 3,4 % de femmes parmi les ingénieurs).

Par contre, on remarque un accroissement plus rapide du nombre de femmes que du nombre d'hommes, parmi les manœuvres. Un tableau d'ensemble montre d'ailleurs que la proportion des femmes décroît en général à mesure qu'on s'élève dans la qualification ou la hiérarchie.

Par exemple en ce qui concerne les bureaux et commerces, le recensement indique :

- 60,2 % de femmes sont employées;
- 34,8 % sont cadres administratifs moyens;
- 12,8 % sont cadres administratifs supérieurs.

S'y ajoute également la situation particulièrement vulnérable des femmes qui sont souvent les premières touchées par des mesures de licenciement.

Il importe de créer pour elles des possibilités réelles d'emploi.

Mais dans l'actuel régime d'exploitation, les candidates à l'emploi rencontrent de nombreux obstacles : l'insuffisance d'emplois liée à la sous-industrialisation de certaines régions, l'impossibilité d'accès à certaines professions en raison notamment des carences de la formation professionnelle, la grande indigence en matière de réalisations sociales pour la garde des enfants.

De profondes réformes doivent être mises en œuvre.

Il s'agit d'abord de supprimer toutes les inégalités dont sont victimes les femmes en matière de salaires et de travail, en second lieu d'organiser l'accès des femmes à toutes les professions et de leur assurer la formation correspondante. Il s'agit enfin en améliorant leurs conditions de travail, de leur apporter les moyens de vivre mieux, de concilier harmonieusement activités professionnelles et responsabilités familiales, les moyens de participer à la vie démocratique du pays.

CHAPITRE Ier

L'égalité des salaires et de la promotion.

Les femmes sont dans leur majorité parmi les travailleurs dont les salaires sont les plus bas; en 1972, sur trois salariés payés au S. M. I. C., deux étaient des femmes.

A la date de la promulgation de la loi du 22 décembre 1972 et malgré les textes existants, le principe : « A travail égal, salaire égal » n'était pas appliqué en France. L'écart moyen, toutes catégories confondues, entre les salaires masculins et féminins était de 35 %.

Des différences de salaires notables subsistent sur les salaires réels, et le problème des salaires anormalement bas n'est toujours pas réglé. Les employeurs pratiquent des discriminations dans la classification, la promotion et la formation professionnelle.

Les professions ou corporations employant une main-d'œuvre à prédominance féminine se classent parmi les plus mal rétribuées. Si l'on prend le cas des salariés les plus mal payés quelle que soit leur profession, on relève parmi eux une majorité de femmes.

La discrimination s'opère par la déclassification des emplois des travailleuses par rapport à ceux qui sont occupés par les hommes. La non-reconnaissance d'équivalence de qualification entre certains métiers pour lesquels on exige un C. A. P. ou un autre diplôme n'est pas davantage justifiable.

La loi du 22 décembre 1972, pour être efficace, doit être améliorée.

En premier lieu pour garantir que les droits des travailleuses seront effectivement respectés, il importe que la législation soit contraignante pour le patronat et que de plus grands pouvoirs soient donnés aux comités d'entreprise. La loi sur les comités d'entreprise impose l'établissement d'un rapport annuel pour les entreprises de plus de 300 salariés. Or les femmes travaillent généralement dans des entreprises de moins de 300 salariés. L'article prévoit que cette exigence sera étendue aux entreprises comptant entre 50 et 300 salariés.

Le rapport devra, en outre, mentionner de façon distincte tous les éléments composant les rémunérations des femmes et celles des hommes, ce qui permettra de vérifier si la loi est respectée ou pas.

Il devra aussi rendre compte de l'application de la loi sur la formation professionnelle et la promotion sociale des femmes, ce qui est primordial si l'on veut aboutir à une égalité réelle de rémunération entre hommes et femmes.

Il faudrait également constituer une commission départementale paritaire pour le contrôle de l'application du principe de l'égalité des rémunérations. Cette commission, présidée par le directeur départemental du travail et de la main d'œuvre, se prononcerait par avis motivé sur la valeur du travail en fonction de son contenu et de son niveau réel de qualification (art. 1^{er}).

La création d'une telle commission pourrait permettre de régler des conflits sans qu'il y ait nécessairement recours à la justice. Cela donnerait aux services de la main d'œuvre la possibilité de veiller à l'application de la loi. En outre, en cas de procédure judiciaire, l'avis de la commission paritaire pourrait être communiqué au juge dont la tâche se trouverait ainsi facilitée.

Nous demandons également que soient déclarées nulles de plein droit toutes dispositions discriminatoires, et notamment la décision unilatérale de l'employeur relative aux salaires réels. (art. 2).

D'autres mesures sont également indispensables en matière de rémunération.

Les propositions générales que nous présentons tendant à garantir et élever le pouvoir d'achat sont particulièrement urgentes pour les femmes. Par exemple :

- la fixation du S. M. I. C. à 1500 F par mois minimum pour 40 heures de travail par semaine;
- une véritable échelle mobile garantissant le pouvoir d'achat des salaires, traitements, pensions et retraites et allocations familiales.

Il convient de procéder à une revalorisation des professions féminines en tenant compte de la valeur des qualités demandées (vitesse, dextérité) au même titre que les forces physiques.

Les grilles hiérarchiques uniques telles qu'elles sont revendiquées par le programme commun permettront d'aboutir à une cohérence générale des salaires.

Le plein emploi, la défense des travailleurs contre les licenciements intéressent particulièrement les femmes. Notamment, l'interdiction de tout licenciement sans reclassement équivalent.

Il faut supprimer toutes les discriminations relatives au sexe, aux charges familiales, à l'état de grossesse qui frappent les femmes au moment de l'embauche ou de la promotion.

La discrimination se manifeste très clairement par le fait que le pourcentage des femmes dans les emplois de responsabilité est inférieur à leur importance numérique et au rôle qu'elles jouent dans la production.

Alors que les femmes représentent 34 % des salariés, elles ne représentent que 11,1 % des techniciens, 6,8 % des contremaîtres, 12,8 % des cadres administratifs supérieurs et 3,4 % seulement des ingénieurs. En revanche, elles représentent 29,6 % des manœuvres et 22,9 % des ouvriers spécialisés.

Les raisons de cet état de choses sont multiples. Il y a notamment l'inégalité des chances, à qualification égale, dans la promotion; certaines directions d'entreprise refusent de confier aux femmes, parce qu'elles sont des femmes, des postes correspondant à la qualification qu'elles ont acquise.

C'est pourquoi nous posons avec force le principe que l'accès des femmes aux postes de responsabilité tant dans la fonction publique et le secteur public que dans les entreprises privées doit être ouvert sans discrimination.

Dans la fonction publique en particulier l'égalité pour l'accès aux concours et à la promotion ne peut être effective que si l'on donne aux femmes des moyens de s'y présenter dans de meilleures conditions. Des cours pendant les heures de service devront être organisés.

Ces mesures, avec celles inscrites dans le chapitre sur la maternité, sont de nature à mieux protéger le droit au travail des femmes.

CHAPITRE II

La formation professionnelle.

Le but de la formation professionnelle doit être d'éduquer les travailleurs qualifiés capables d'accomplir un travail de haute valeur dans l'exercice de leur métier, aptes à s'adapter au renouvellement, prêts à se saisir du maximum de responsabilités, dans la gestion des entreprises et dans la direction de la vie économique et politique.

La proposition de loi communiste, portant création de l'école fondamentale démocratique et moderne établit que l'accès à toutes les sections des lycées et spécialement aux sections professionnelles, sera ouvert aux jeunes filles dans les conditions de complète égalité avec les jeunes gens.

Il faut prendre un certain nombre de mesures immédiates afin de parer aux graves carences actuelles en ce qui concerne les femmes et les jeunes filles.

Chaque année, des centaines de milliers de jeunes quittent l'école à seize ans, sans aucune formation professionnelle et sont chômeurs sans avoir jamais travaillé.

A cette masse de jeunes s'ajoutent actuellement par dizaines de milliers des jeunes gens et des jeunes filles diplômés en psychologie, sociologie, histoire, géographie, physique, etc., qui ne trouvent aucun emploi, ni dans le secteur public ni dans le secteur privé.

Il nous a paru utile, tant les lacunes et retards sont graves en ce domaine, de proposer des mesures spécifiques tendant à donner aux jeunes filles et aux femmes une formation professionnelle leur permettant d'accéder aux emplois les plus qualifiés. Des mesures particulières doivent être prises afin de pallier les carences qui existent, et ce malgré l'adoption des lois de juillet 1971, dont l'application laisse d'ailleurs beaucoup à désirer.

Les progrès scientifiques et techniques modifient le caractère du travail. L'automatisation accentuera l'importance du travail intellectuel. La productivité de chacun, homme ou femme, tendra à être de plus en plus fonction de sa capacité de comprendre et d'organiser son travail, d'utiliser les machines les plus diverses de la façon la plus efficace.

Dans un proche avenir, les femmes pourront travailler dans toutes les branches et exercer tous les métiers conformes aux règles de protection du travail de la femme et de la mère car la science et la technique alignent progressivemnt les capacités des femmes et des hommes dans la production, à la condition que les uns et les autres, bénéficient de la même formation générale et professionnelle.

Il n'y aura pas de promotion de la femme sans formation professionnelle et sans mesures sociales permettant de concilier les tâches de mère de famille et de travailleuse.

Or, la formation professionnelle féminine est insuffisante. Le maintien des femmes dans les fonctions subalternes à tous les niveaux professionnels tient pour une grande part à ce qu'elles reçoivent une formation professionnelle insuffisante, ou mal adaptée, ou pas de formation professionnelle du tout.

Dans l'agriculture, les femmes ne reçoivent pratiquement pas de formation professionnelle.

Pour les emplois de bureau, une étude parue dans L'Usine Nouvelle relève que 70 % des employées de bureau n'ont pas de formation professionnelle. Encore faut-il remarquer que pour celles qui ont reçu une formation, il s'agit davantage d'une formation sous le vocable général de « secrétariat », de « sténodactylo » que de gestion administrative qui leur ouvrirait des possibilités de promotion. Quant aux employées de commerce, plus de 250 000 n'ont reçu aucune formation.

On peut compter plus de trois millions de femmes, sans formation ni véritable qualification. On sait, par ailleurs, que l'insuffisance générale de la formation professionnelle est aggravée pour les jeunes filles du fait qu'elle ne correspond pas aux débouchés offerts dans l'industrie. Par exemple, les couturières sont utilisées comme O. S. dans l'électronique. Il faut ajouter que pour certaines professions de bureau ou médicales, para-médicales et sociales, cette formation est coûteuse et dispensée par des organismes privés. Dans toutes les branches de l'économie, la promotion des femmes reste très difficile.

Pour l'année 1969-1970, dans les cours de promotion sociale on comptait :

- 29,4 % de femmes dans les cours de niveau V (C. A. P.);
- 27,5 % dans les cours de niveau IV (B. P., B. E. P. S., B. E. C.) ;
- 8,3 % dans les cours de niveau III (brevet et baccalauréat de technicien).

Quant à l'A. F. P. A. (formation professionnelle des adultes) les chiffres sont éloquents : 3 119 femmes sur 42 798 stagiaires (statistiques 1970, *Bulletin A. F. P. A.*).

La loi du 10 octobre 1956 sur la mixité dans les sections techniques, avancée souvent comme la solution à toutes les inégalités n'est pas appliquée partout.

Plus que les mentalités, ce sont les carences de la formation initiale et continue qui sont en cause.

Il s'agit donc de prendre toutes les mesures qui peuvent permettre de combler ces retards.

L'accès à toutes les sections des établissements publics ou privés et spécialement des établissements et écoles dispensant un enseignement technique ou professionnel, doit être ouvert aux élèves remplissant les conditions d'admission sans discrimination de sexe (art. 7).

L'Education nationale et les centres de formation professionnelle des adultes devront assurer la formation professionnelle initiale et continue des jeunes filles et des femmes qui entrent ou sont entrées sans formation dans les professions à forte proportion de femmes : emplois de bureau, commerce, banques, électronique, textile, professions paramédicales et sociales.

La formation continue doit être dispensée à tous les niveaux de qualification pour les femmes ayant des enfants. Elle doit être assurée à proximité des lieux de travail.

Tant que les établissements techniques seront insuffisants en nombre et en sections diverses, l'apprentissage sera maintenu après la scolarité obligatoire. Dans tous les cas, un contrat d'apprentissage sera signé notifiant, outre le salaire, que 200 heures de cours théoriques seront suivis par les apprentis dans les C. F. A.

Les syndicats seront habilités à vérifier les conditions dans lesquelles l'apprentissage se déroule.

Les conditions d'accession des stagiaires masculins et féminins aux stages de la formation professionnelle des adultes seront identiques tant pour les stages organisés à temps plein qu'à temps partiel (art. 10).

La préparation des tests sera assurée, en cas de besoin, par une révision des connaissances antérieurement acquises.

Des aides financières spéciales seront accordées aux familles à faibles revenus, afin de leur permettre de supporter la scolarisation de leurs enfants ou de permettre aux jeunes filles et aux femmes d'acquérir un métier ou de se perfectionner (art. 12).

Dans le cadre des régions, lors de la création d'industries, des mesures seront prises pour assurer parallèlement la formation et l'emploi de la main-d'œuvre féminine et masculine.

CHAPITRE III

Les conditions de travail.

L'aggravation des conditions de travail et ses conséquences traduisent l'intensification de l'exploitation que subissent les travailleurs.

Très nombreuses sont les femmes qui travaillent dans les usines, souvent dans des conditions très pénibles. Par exemple : mauvaise dimension du poste, chaleur, mauvais éclairage ou au contraire éblouissement, bruit, odeur, manipulation de produits toxiques. Elles effectuent souvent aussi un travail à la chaîne ou au rendement exigeant des cadences très élevées, des gestes répétitifs, monotones, épuisants nerveusement. Dans les administrations privées ou publiques, les grands magasins, les employées ont souvent des conditions de travail pénibles, parfois épuisantes.

A ce travail exténuant s'ajoute la fatigue due à la longueur et à l'inconfort du trajet qu'elles accomplissent du domicile au lieu de travail.

Après la journée de travail, de nombreuses femmes doivent encore faire face à d'autres tâches, car c'est encore beaucoup sur elles que reposent la vie du foyer, l'attention et les soins aux enfants.

La dégradation des conditions de travail que subissent des milliers de femmes salariées dans l'industrie, le commerce, les bureaux révèle l'incapacité du capitalisme à répondre à la satisfaction des besoins humains.

A la suite de longues luttes des travailleurs et de leurs organisations, des dispositions particulières aux conditions de travail des femmes et des enfants ont été insérées dans la législation.

C'est ainsi que le travail effectif des femmes doit être coupé par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une demi-heure pendant laquelle le travail est interdit. En outre, dans les établissements où des marchandises sont soit manutentionnées, soit offertes au public par un personnel féminin, un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées doit être installé dans chaque salle. Ces dispositions font l'objet des articles 14 et 76 du Livre II du Code du travail.

Mais elles ne correspondent plus exactement aux conditions actuelles de la production, à l'intensification de la productivité, à la durée effective de la semaine de travail, à la fatigue accrue et à l'usure nerveuse qui en résultent pour les femmes salariées.

Dans certaines entreprises, les femmes sont encore l'objet de brimades, de vexations. Il faut leur donner les moyens d'exiger partout l'application de leurs droits, le respect de leur dignité.

La réglementation doit s'adapter à l'évolution des sciences et des techniques pour permettre une réduction importante des accidents du travail et des maladies professionnelles, pour rendre meins pénibles aux femmes qui travaillent les heures passées dans les entreprises.

Le retour aux quarante heures de travail hebdomadaire en cinq jours avec maintien intégral du salaire, la retraite à cinquante-cinq ans, constituent un premier élément indispensable pour la réduction de cette fatigue.

D'autres mesures sont également nécessaires.

Il faudrait assurer l'allégement de la charge de travail en réduisant les cadences de travail dans des limites n'entraînant pas une fatigue excessive, en limitant les charges soulevées ou poussées, non seulement sur une seule opération mais aussi en tenant compte des opérations cumulées pendant la journée.

La législation applicable aux conditions de travail des femmes doit être complétée afin que les salariées bénéficient effectivement d'un temps de repos payé, au cours des heures de travail, où elles pourront se reposer hors de l'agitation et du bruit et que, dans les magasins et boutiques, elles puissent disposer de sièges à proximité de leur poste de travail (art. 16).

Les femmes devraient également toutes bénéficier de deux jours de repos consécutifs chaque semaine, sans réduction de leur rémunération (art. 18).

Par ailleurs, il conviendrait d'accorder chaque année aux mères de famille, sans condition d'âge, deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge (art. 31). Cette disposition existe actuellement pour les femmes de moins de vingt et un ans.

Elle existait pour celles âgées de plus de vingt et un ans avant que la durée des congés annuels n'ait été portée à trois puis à quatre semaines.

Les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans doivent bénéficier, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, d'un congé annuel payé de cinq semaines.

Il faudrait en particulier renforcer considérablement le rôle des comités d'hygiène et de sécurité, en rendre obligatoire la mise en place dans toutes les entreprises de plus de 49 salariés, augmenter le nombre des représentants des salariés et améliorer la répartition entre les différentes catégories professionnelles.

Les compétences des comités d'hygiène et de sécurité doivent être étendues à l'ensemble des questions concernant l'aménagement des postes et lieux de travail, le droit d'investigation et d'enquêtes en cas d'accidents du travail ou de maladie professionnelle.

La liberté de circulation dans tous les ateliers et bureaux ainsi que l'attribution d'une franchise d'heures au moins égale à celle des délégués du personnel garantirait l'efficacité de l'action des délégués des comités d'hygiène. Ils auront en outre le droit de faire interrompre le travail dans tous les cas où celui-ci présenterait un caractère dangereux.

Le rôle et les moyens de la médecine du travail et de l'inspection du travail devront également être renforcés.

Une commission nationale composée de représentants des ministères intéressés, de représentants de la médecine du travail, de membres de la commission d'hygiène, de représentants des syndicats devrait étudier la mise à jour de la législation du travail, rendue nécessaire par les cadences, les machines, les matières employées, le bruit et leurs répercussions sur la santé de la femme (art. 17).

Des mesures doivent être prises également pour que les femmes qui occupent des emplois à mi-temps, ou des postes de travail temporaires, aient des garanties quant à une stabilité de l'emploi, à l'ouverture de droits égaux en matière des diverses prestations sociales, au déroulement de leur carrière, de leur promotion et à la possibilité d'occuper un emploi à temps plein lorsqu'elles le désirent.

L'amélioration des conditions de travail va de pair avec l'extension des libertés syndicales et démocratiques. La garantie du droit de grève exige l'abrogation des lois et règlements qui en restreignent le libre exercice.

L'exercice des libertés syndicales doit être étendu notamment par la tenue de réunions pendant le temps et sur le lieu de travail. La protection des travailleurs et des militants contre l'arbitraire rend nécessaire la réintégration obligatoire de ceux et celles illégalement licenciés.

Il faut élargir les droits et compétences des comités d'entreprises.

Avant toute fermeture d'entreprise ou licenciement collectif, il devrait y avoir obligation de soumettre la décision aux comités d'entreprises, aux conseils généraux ou régionaux, avec possibilité suspensive. La garantie légale de reclassement équivalent en cas de licenciement devrait être assurée.

Les libertés de manifestation et de réunions doivent également être garanties, ainsi que les droits d'organisation et d'expression des partis politiques sur le lieu de travail.

Il reste que l'établissement de conditions de travail véritablement humaines exige un système économique et social dans lequel le but de la production ne soit pas la recherche du profit maximum à court terme mais la satisfaction des besoins des individus, hommes et femmes et le plein développement de leur personnalité.

TITRE II

Droits sociaux des femmes et des familles.

A notre époque, les progrès des sciences et des techniques, le développement de l'économie, des richesses nationales permettent et nécessitent des droits sociaux plus étendus pour notre peuple.

Pour répondre à l'aspiration des femmes, des familles, de vivre mieux dans la sécurité, il convient d'assurer la progression des salaires, la stabilité des prix, de rendre plus juste la fiscalité, de développer le logement social à un prix abordable, ainsi que les transports publics; de protéger la santé, d'améliorer la sécurité sociale, de démocratiser l'enseignement, d'assurer la gratuité scolaire, de développer les équipements sociaux éducatifs.

Il faut aussi que les familles aient les moyens de vivre autrement, qu'elles disposent du temps de vivre pour se cultiver, se distraire. Qu'elles aient les moyens et la disponibilité d'esprit d'être partie prenante dans les décisions à tous les niveaux, de n'avoir d'inquiétude ni pour l'emploi ni pour les ressources du foyer, ni pour l'avenir des enfants.

Une telle politique sociale audacieuse est indispensable pour apporter des améliorations notables aux conditions et au cadre de vie.

De plus, une série de mesures particulières doivent être prises afin d'étendre et de garantir les droits sociaux des femmes. Des mesures qui tendent à assurer pour chacune les conditions d'une vie digne et sûre et à leur permettre plus réellement de concilier, si elles le désirent, activité professionnelle et responsabilités familiales.

Tenant compte des conditions d'aujourd'hui, les propositions que nous présentons ci-après visent à étendre le droit à la santé, à renforcer la protection maternelle et infantile, à assurer la sécurité du foyer en cas de maladie, de disparition de l'un des conjoints, à améliorer la protection sociale des femmes paysannes, des femmes immigrées, à assurer la sécurité des vieux jours.

CHAPITRE: IV

Les prestations familiales.

La naissance d'un enfant, événement affectif pour la famille a également une dimension sociale. L'enfant, c'est le citoyen, le producteur de demain.

Il trouvera dans la famille les éléments nécessaires à sa croissance, à son développement. Mais la société doit assurer à la famille les éléments de sécurité matérielle et morale qui lui permettront de remplir sa tâche dans de bonnes conditions. L'Etat doit donc prendre toute sa part dans la protection et l'éducation de l'enfant.

Les prestations familiales sont un des éléments d'une contribution qui doit multiforme. Elles aident à compenser les charges supplémentaires qui pèsent sur les familles ayant des enfants.

La prestation doit donc être rattachée à l'enfant quel que soit son rang dans la famille, que la mère ait une activité professionnelle ou non et être suffisamment importante pour compenser réellement la perte de pouvoir d'achat qui pèse sur la famille quant un enfant naît.

Chaque enfant devrait recevoir une allocation égale au quart du salaire minimum garanti.

Cette allocation de base, indexée sur le S. M. I. C., serait majorée pour les enfants de plus de dix ans et de moins de trois ans, ainsi que pour les familles ayant à charge trois enfants et plus, pour les enfants orphelins ou et à la charge d'un seul parent, pour les enfants handicapés.

Les fonds nécessaires à cette allocation seraient abtenus par le regroupement des prestations actuellement versées au titre des allocations familiales et du salaire unique.

Elle se conjuguerait avec d'autres mesures : coût moins élevé des soins médicaux, extension de la prévention, gratuité réelle des fournitures et des transports scolaires, système de bourses efficace, organisation et coût modeste de la garde et des loisirs des enfants.

Ces prestations familiales élevées amélioreront sensiblement le niveau de vie de toutes les familles. Aucune famille ne serait lésée, bien au contraire.

En attendant qu'intervienne cette réforme qui sera entreprise prise avec la participation des organisations syndicales, la consultation des organisations familiales, nous demandons immédiatement :

- 1° Majoration de 30 % des prestations familiales existantes, leur attribution dès le premier enfant, que la mère exerce ou non une activité professionnelle (art. 30);
- 2° Prolongation de l'allocation pour les lycéens de plus de vingt ans et les apprentis jusqu'au terme de leur apprentissage;
- 3° Majoration de 30% de l'allocation aux orphelins et handicapés (art. 24);
- 4° Attribution de l'allocation de salaire unique majorée et allocation de frais de garde des enfants de moins de trois ans sans critère de ressource et indépendamment du moyen de garde (art. 22);
- 5° L'ensemble de ces prestations seront indexées sur les salaires.

CHAPITRE V

La santé et la protection maternelle et infantile.

Chacune devrait pouvoir bénéficier d'une médecine de qualité lui assurant l'accès le plus large à la prévention, au diagnostic, aux soins et à la réadaptation.

Il faut pour cela développer l'organisation rationnelle des structures sanitaires en commençant par le secteur hospitalier public et par la formation en grand nombre de médecins et auxiliaires médicaux hautement qualifiés.

Il faut également une réforme profonde de la Sécurité sociale, qui devra garantir l'accès aux soins aux salariés et à leur famille, un pouvoir d'achat décent en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail, d'invalidité, de chômage, de départ à la retraite ou de décès du conjoint salarié.

Ces mesures, que présente le programme commun, apporteront des progrès très importants.

Et dans l'immédiat, les propositions que présentent les communistes en matière d'amélioration de l'hospitalisation publique, de formation, de rétribution, de conditions de travail des personnels et d'augmentation des prestations sociales, notamment le retour au remboursement immédiat à 80 % pour les enfants de moins de six ans, le développement de la médecine scolaire, etc., revêtent une très grande importance pour les femmes et les familles.

Nous proposons en outre pour les femmes restant à leur foyer qu'elles puissent une fois par an bénéficier d'un examen systématique gratuit de surveillance de leur santé (art. 26).

Protection maternelle et infantile:

La protection maternelle et infantile, créée en 1945, avait permis dans les conditions de l'époque, des progrès importants dans la protection de la mère et de l'enfant. On peut regretter qu'elle n'ait pas connu sa pleine application, ni les développements ultérieurs souhaitables.

Dans ce domaine de la protection de la santé de la mère, de la santé de l'enfant, notre pays se trouve aujourd'hui dans une situation de retard sur d'autres pays capitalistes développés.

L'exigence sociale née du développement des forces productives et des sciences médicales rend nécessaire aujourd'hui une politique de protection de la santé de la mère et de l'enfant, partie intégrante d'une nouvelle politique de la santé, s'articulant avec une politique sociale et de l'enfance hardie.

Mais celle-ci exige:

- des moyens financiers;
- des moyens matériels;
- une infrastructure sanitaire;
- un personnel médical spécialisé nombreux et des moyens sociaux.

C'est l'orientation que propose résolument le programme commun de gouvernement, dans un souci convergent de l'épanouissement de chaque individu et des potentialités de la nation.

Dans l'immédiat, il est possible d'engager certaines mesures qui permettront de premiers progrès, mesures médicales pour la santé de la mère et de l'enfant, mesures sociales qui permettront de pallier l'influence souvent néfaste des difficiles conditions de travail et de vie sur la santé de la femme enceinte, sur l'équilibre de la mère et de l'enfant.

C'est dans ce sens que nous proposons:

- de développer les consultations prénatales, les consultations mensuelles de l'enfant pendant les premières années :
 - dans le cadre de la protection maternelle et infantile, en dégageant des crédits d'Etat substantiels pour son fonctionnement, pour former le personnel, il faudrait rétribuer de façon satisfaisante le médecin de protection maternelle et infantile et son équipe. Un effort particulier sera fait en milieu rural;
 - par les soins du médecin de famille, (la sécurité sociale et les régimes particuliers prenant en charge à 100 % ces visites). Une coordination entre les centres de protection maternelle et infantile et les médecins généralistes sera recherchée;

— à des âges de la petite enfance, déterminés par le corps médical, un bilan de santé ou des examens particuliers s'avèrent nécessaires, notamment pour les enfants qui ne se développent pas normalement.

Effectués à la demande de la consultation de la protection maternelle et infantile ou du médecin de famille, ces bilans pourront être effectués notamment dans des centres de protection maternelle et infantile disposant du matériel et de l'équipe médicale spécialisés. Les conclusions en seraient transmises au médecin de famille. Ces examens, ces traitements, soins et appareillages éventuels seraient pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale et les régimes particuliers;

- on recherchera les moyens de simplifier les vaccinations lorsque les parents en seront d'accord, la consultation de la protection maternelle et infantile, la crèche, l'école se chargeront du soin des vaccinations et des rappels. Toutes les vaccinations seront gratuites ou remboursées à 100 %.
- enfin il s'avère nécessaire de coordonner observations et recherches dans le domaine de l'enfance. Il faudra trouver les formes permettant de regrouper les recherches de pédiatrie sociale, de médecine préventive et d'éducation sanitaire.

CHAPITRE VI

La maternité.

Les conditions de la vie moderne, lorsque la femme travaille, lorsqu'elle élève déjà d'autres enfants souvent dans des conditions difficiles, exigent le développement des mesures de prévention à l'égard des femmes enceintes.

Par ailleurs, les progrès de la médecine permettent le dépistage et le traitement précoces de nombreuses anomalies et malformations congénitales.

D'éminents spécialistes ont montré récemment que de meilleures conditions de vie, d'hygiène, une surveillance plus régulière de la grossesse auraient d'heureuses conséquences sur la santé des enfants, réduiraient le nombre de prématurés et aussi le nombre des handicapés.

L'ensemble des propositions générales que présentent les communistes et qui tendent à améliorer les conditions de travail (longueur de la journée, cadences, charges de travail, fatigue nerveuse, etc.), les conditions de vie (logement, transports, équipements sociaux, etc.) amèneront une amélioration salutaire pour la santé, l'équilibre de la femme enceinte.

Nous proposons de les compléter par une série de mesures particulières, qui comprendraient dans un premier temps :

- pour toutes les femmes enceines, sept examens prénataux obligatoires, remboursés par la Sécurité sociale. Le nombre de ces visites pourrait être augmenté pour les femmes présentant des grossesses à risques (art. 27);
- de rendre obligatoire pour les jeunes filles et les femmes se trouvant quotidiennement au contact d'enfants, la vaccination anti-rubéolique. Les tests et vaccins d'une femme enceinte craignant ou ayant contracté la rubéole, seront remboursés;
- de développer l'accouchement sans douleur, la méthode psycho-prophylactique;

- d'améliorer la surveillance de l'accouchement, notamment en équipant et en mettant à la disposition des centres hospitaliers importants le personnel spécialisé nécessaire;
- enfin, de prendre toutes les mesures pour augmenter considérablement le nombre de gynécologues, la formation et le recyclage des médecins, sages-femmes et du personnel paramédical.

Pour les travailleuses en état de grossesse:

Nous proposons:

- de porter dans une première étape à seize semaines (huit semaines avant et huit semaines après) entièrement indemnisées, le congé de maternité. Dans le cas où le repos prénatal aurait été inférieur à huit semaines, le congé post-natal sera prolongé d'autant (art. 29);
- de donner aux femmes salariées en état de grossesse la possibilité d'occuper un poste moins pénible, et ce, sans diminution de l'ensemble de la rémunération :
- de renforcer la protection contre les licenciements abusifs des salariées en état de grossesse (art. 34);
- de donner à la mère travailleuse à l'issue du congé de maternité la possibilité d'interrompre son activité professionnelle pendant un an pour élever son enfant, avec la garantie de réemploi et le bénéfice de tous les avantages antérieurs (art. 34-III) ;
- d'accorder aux mères travailleuses, élevant un enfant légitime, naturel ou adopté à leur foyer, pendant une année à compter de la naissance, une heure payée par jour prise en début ou en fin de journée (art. 30);
- d'accorder à toutes les femmes salariées ayant un enfant de moins de seize ans, deux jours de congé supplémentaires annuels par enfant à charge (art. 31);
- d'accorder pour chaque enfant à la mère ou au père salarié un congé de dix jours payé comme temps de travail pour soigner un enfant malade à charge de moins de seize ans ;
- d'améliorer les conditions d'ouverture du droit des femmes seules ayant charge d'enfants aux prestations de l'assurance maladie en limitant à soixante heures par mois le nombre d'heures exigibles (art. 33).

CHAPITRE VII

Les crèches et la garde des enfants.

Le problème de la garde de l'enfant se pose de façon de plus en plus aiguë.

Il y a aujourd'hui incontestablement une situation de crise : le nombre des crèches est très insuffisant — à peine un bébé sur dix dont la mère travaille peut être placé en crèche. Le décalage entre l'ampleur des besoins et les moyens de les satisfaire est intensément vécu au sein des familles. Cette situation entraîne de grandes difficultés pour les femmes qui travaillent et doivent rechercher des solutions pour faire garder leurs enfants.

Sur plus de 8 millions de femmes actives, 400 000 aujourd'hui élèvent des enfants de moins de trois ans. En 1980, il y aura environ 9 millions de femmes travailleuses. On prévoit qu'elles seront surtout groupées dans les centres urbains, ce qui élargira encore le besoin en crèches.

Il convient donc de prendre des mesures urgentes et d'envergure.

Les crèches permettent de garder les enfants bien portants ayant moins de trois ans accomplis.

La crèche, conçue comme un ensemble pédagogique pour la première enfance constitue, au même titre que la maternelle ou les enseignements suivants, un véritable service public. Sur ce plan, il ne saurait être question d'apprécier sa rentabilité immédiate. Par contre, sur le plan social, elle est la source d'économies certaines : prévention de maladies, mais aussi meilleure intégration scolaire et sociabilité accrue. Elle contribue à éviter les retards et les redoublements.

Le nombre insuffisant de crèches vient du fait qu'actuellement, une part déterminante de leur coût (construction et fonctionnement) est laissée à la charge des collectivités locales et d'organismes privés. Pour répondre aux besoins les plus urgents, il convient de développer une politique active de construction de crèches, d'améliorer leurs qualités d'accueil et d'éducation, de développer les échanges entre personnels et parents.

Nous pensons qu'un programme de 1000 crèches réparties sur l'ensemble du territoire, notamment où la proportion de jeune main-d'œuvre féminine est importante, doit être engagé rapidement.

Pour permettre ces constructions, et le fonctionnement de ces crèches à des prix abordables pour les familles, nous proposons que la construction et le fonctionnement des crèches soient subventionnés essentiellement par des fonds provenant d'une cotisation égale à 0,50 % de la masse salariale versée par toutes les entreprises privées occupant au moins cinquante salariés, par des subventions de l'Etat et par une participation des collectivités locales et des caisses des allocations familiales.

La participation des familles au prix de journée sera calculée en fonction de leurs ressources.

Compte tenu des criantes insuffisances actuelles au regard des besoins, d'autres moyens de garde doivent être envisagés.

Un effort systématique doit être entrepris pour améliorer la garde des enfants à domicile, que ce soit le système des nourrices agréées, ou le système appelé « crèches à domicile » ; il convient d'améliorer la qualification et les garanties dont bénéficieront les gardiennes et les enfants qui leur sont confiés .

Le service de garde des enfants à domicile devrait être rattaché au réseau de crèches. Les gardiennes pouvant ainsi bénéficier de l'aide sanitaire, diététique et éducative de la crèche, bénéficier à l'intérieur de la crèche de stages de perfectionnement portant sur la connaissance et les soins de l'enfant.

Cela nécessite bien entendu prioritairement le développement du réseau de crèches et la formation et la mise à la disposition des services de tout le personnel nécessaire.

Il serait d'ailleurs nécessaire d'examiner avec les intéressées le statut de ces gardiennes d'enfants. Il devrait définir le niveau et les moyens d'acquérir une formation, mais aussi leur salaire en fonction de la responsabilité de leur travail, et leur permettre l'affiliation à la Sécurité sociale. Des questions identiques se posent d'ailleurs pour les « nourrices » qui prennent en charge les enfants de l'Assistance publique.

Enfin, compte tenu des lourdes charges que fait peser sur le budget familial la garde d'un petit enfant, nous proposons le versement aux femmes travailleuses ayant un enfant de moins de trois ans, d'une indemnité de frais de garde dont le montant sera calculé en fonction du coût de garde de l'enfant, quel que soit celui-ci. Une contribution patronale sur les salaires, d'un montant à déterminer, permettrait de couvrir ces charges.

De même, nous proposons que les frais de garde soient déduits des sommes soumises à l'impôt.

CHAPITRE VIII

Droit à la retraite.

L'intensification des rythmes de travail, exigés dans les entreprises, la durée des transports jusqu'au bureau ou l'entreprise, usent prématurément l'organisme, provoquent une fatigue nerveuse accrue et donc rendent nécessaire l'avancement de l'âge de la retraite.

Les études sociologiques en témoignent : une mère de famille occupant un emploi, effectue des semaines de travail de quatrevingts à cent heures. A la durée et à l'intensité du travail salarié, s'ajoute pour les femmes la fatigue supplémentaire due à leurs tâches ménagères et de mères de famille.

Cette usure accentuée et prématurée des femmes travailleuses, on peut également la mesurer d'une part dans la proportion importante des femmes bénéficiant à soixante ans de la pension vieillesse complète au titre de l'inaptitude au travail et, d'autre part, à la plus grande fréquence des arrêts de travail féminins pour cause de maladie, dans la tranche d'âge de soixante à soixante-cinq ans.

L'aspiration des millions de femmes travailleuses du secteur privé qui réclament l'avancement de l'âge d'admission à la retraite au taux plein est donc parfaitement justifiée et il est d'une urgente nécessité d'y faire droit. Notre proposition qui tend à fixer cet âge à cinquante-cinq ans apporterait une nécessaire satisfaction légitime.

Nous proposons immédiatement :

- 1° De ramener à cinquante-cinq ans l'âge minimum auquel peut être demandé la liquidation de la pension vieillesse au taux normal (art. 37);
- 2° De réduire pour les assurés l'âge ouvrant droit à la pension de un an par enfant légitime, naturel reconnu, adoptif ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité (art. 39);

- 3° Les mères du régime salarié se verront valider une période de deux années par enfant légitime, naturel ou adoptif à partir du premier pour le calcul de leurs annuités de retraite;
- 4° La majoration de 30 % des pensions et allocations vieillesse, étape vers une pension égale à 75 % du salaire annuel moyen des dix meilleures années;
- 5° La pension de reversion sur le conjoint survivant sera égale à 60 % de la retraite de la personne décédée. Les couples non mariés, mais vivant notoirement ensemble depuis plusieurs années, bénéficieront de ces dispositions (art. 40).

CHAPITRE IX

Les veuves.

Il y a actuellement en France plus de trois millions de veuves, 2 209 780 d'entre elles ont plus de soixante-cinq ans.

Parmi elles, en 1962, on comptait 177 200 veuves chefs de famille.

Au regard de la législation sociale, leur situation apparaît particulièrement défavorable.

Des dispositions récemment adoptées ouvrent à la veuve qui était à la charge de son conjoint affilié au régime général de la Sécurité sociale et qui ne bénéficie pas elle-même d'un avantage au titre d'une législation de Sécurité sociale le droit à une pension de réversion égale à la moitié de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt à l'âge de cinquante-cinq ans, à la condition que le mariage ait eu lieu deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la rente ou pension du conjoint décédé, ou que le mariage ait été contracté quatre ans au moins avant le décès.

Cela représente une amélioration de la situation d'une série de personnes âgées. Toutefois, le coût de la vie, les frais considérables de loyer, chauffage, entretien du logement qui restent à la charge du conjoint survivant nécessitent, d'une part, de porter à 60 % le taux de la réversion et, d'autre part, d'augmenter considérablement le montant des retraites.

Il reste également que la situation des veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans est souvent tragique. Dans la plupart des cas, ces foyers où vivent en général des enfants se trouvent brusquement privés de ressources, et au choc moral s'ajoutent les difficultés matérielles.

Il nous paraît donc nécessaire d'assurer les conditions permettant à ces femmes, et spécialement à celles ayant charge d'enfants, de surmonter les bouleversements que le veuvage entraîne dans la situation familiale, en leur donnant la perspective d'une réinsertion normale dans la vie sociale et dans la vie active. Cela suppose, pour les femmes qui n'avaient pas de métier ou pour celles qui ne l'ont pas pratiqué depuis longtemps, de leur permettre d'accéder à la formation professionnelle ou à la formation permanente, afin que les conditions ultérieures de vie de la famille en soient améliorées. C'est là une responsabilité humaine et sociale.

Nous demandons que soient prises les mesures suivantes :

- 1° Dès l'âge de cinquante-cinq ans, les veuves bénéficieront de la pension de réversion au taux de 60 %, les prestations actuellement servies étant majorées dans l'immédiat de 30 %;
- 2° Pour les veuves de moins de cinquante-cinq ans, un minimum de ressources égal à 80 % du S. M. I. C. sera créé. Elles sont affiliées obligatoirement aux prestations sociales dès lors qu'elles toucheront cette indemnité (art. 41).

Elles bénéficieront de ce minimum de ressources pendant une période de deux ans, qui pourra être prolongée en fonction du nombre des enfants :

- 3° Les veuves qui, à l'expiration du délai de deux ans ou du délai majoré, n'auraient pas trouvé un emploi seront inscrites comme demandeur d'emploi et bénéficieront des indemnités afférentes;
- 4° Afin de faciliter la réinsertion des veuves dans la vie active et de leur permettre d'acquérir une qualification, les agences de l'emploi devront les aider dans la recherche d'un emploi, les veuves bénéficieront d'un droit de priorité.

Elles auront accès, par priorité — avec le bénéfice des allocations correspondantes — aux centres de formation professionnelle dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, sans limite d'âge;

- 5° Les femmes non mariées, lorsqu'elles ont vécu d'une manière notoire et continue avec le défunt, notamment lorsqu'ils ont eu ensemble des enfants et les ont élevés, se verront ouvrir les mêmes droits que les personnes mariées;
- 6° Le nombre d'heures de travail nécessaires pour bénéficier des prestations sociales sera ramené à 60 heures par mois (art. 33).

Les veuves de guerre ont des revendications particulières dont l'essentiel concerne la revalorisation de leur pension. Ce problème est abordé avec les questions relatives aux anciens combattants et victimes de guerre.

CHAPITRE X

Les mères célibataires.

L'état d'esprit à l'égard des mères célibataires a beaucoup évolué au cours de ces vingt dernières années. On constate que, plus souvent que dans le passé, les familles apportent une aide morale et matérielle à la jeune fille devenue mère. D'autre part, le nombre d'abandons d'enfants à la naissance est en nette régression.

Cette évolution s'est aussi traduite dans la législation notamment par :

- l'attribution d'un livret de famille aux mères et l'appellation de « Madame » pour celles qui le souhaitent ;
- l'entrée de plein droit de l'enfant naturel dans la famille en application de la loi sur la filiation.

Cependant, la situation de milliers de mères célibataires reste très difficile et face à l'accumulation de difficultés de tous ordres. Certaines, découragées, abandonnent leur enfant alors qu'elles l'avaient reconnu à la naissance et élevé durant quelques mois, parfois deux ou trois ans. L'enfant a besoin de sa mère, l'intérêt de l'enfant dans ce domaine rejoint l'intérêt général. Mais ces relations sont conditionnées par la situation matérielle et morale dans laquelle se trouve la mère.

Nous proposons une série de mesures qui permettra une aide morale et matérielle appréciable pour ces mères.

— Allocations prénatales :

Pour les mères célibataires, des dérogations pour la perception des allocations prénatales pourront intervenir pour les jeunes mères dans le cas où la déclaration de grossesse n'a pas été faite au cours des trois premiers mois. Les frais d'accouchement seront pris en charge par le service de l'aide à l'enfance si la future mère n'est pas de son fait ou du fait de ses parents assujettie à la Sécurité sociale.

— Maisons et hôtels maternels:

Leur nombre sera augmenté, ils doivent être conçus de manière à répondre aux besoins des futures mères et des mères seules quant à leur rôle familial, à leur formation professionnelle, leur emploi, leur logement, leurs loisirs.

- Formation générale et professionnelle :

Des cours par correspondance sont organisés pour que durant la fin de leur grossesse les futures mères, lycéennes ou étudiantes, puissent néanmoins préparer les examens ou concours qu'elles se proposaient de passer; après leur accouchement les collégiennes, lycéennes, étudiantes pourront poursuivre leurs études dans l'établissement qu'elles fréquentaient auparavant ou dans un établissement semblable, le plus proche de leur domicile.

- Garde des enfants:

Le service de l'aide à l'enfance les aidera à résoudre le problème et prendra en charge si besoin est le montant des frais de garde.

La jeune mère célibataire qui a quitté le collège, le lycée, l'université sans formation professionnelle bénéficiera de toutes les possibilités offertes par les lois du 16 juillet 1971.

Les mères célibataires travailleuses bénéficieront des prestations familiales dès le premier enfant, de l'allocation orphelin et éventuellement des allocations du service d'aide à l'enfance.

Elles bénéficieront pour leur déclaration d'impôt du même barème que les veuves.

- Logement:

Elles pourront prétendre à l'attribution prioritaire d'un logement H. L. M. (un salaire insuffisant ne pouvant être obstacle à la constitution de leur demande). Dans ce cas, l'allocation logement sera majorée d'une aide exceptionnelle versée par le service de l'aide à l'enfance.

En matière de surloyer, on appliquera aux mères célibataires vivants seules, le barème appliqué aux ménages dans lesquels les deux époux travaillent.

Toutes les administrations publiques qui emploient une nombreuse main-d'œuvre féminine devront contribuer à résoudre les problèmes du logement et de la garde des enfants des mères seules qui y travaillent.

- Information des mères non mariées:

Un dépliant officiel contenant toutes les informations susceptibles d'aider les mères célibataires quant à leurs droits, aux aides matérielles possibles, aux maisons maternelles, à la formation professionnelle, à l'emploi, au logement, sera édité et mis à la disposition des assistantes sociales dans les écoles secondaires, les dispensaires, les mairies, pour être remis aux intéressées.

CHAPITRE XI

Les femmes vivant maritalement.

L'une des conséquences de l'évolution des mœurs est l'augmentation rapide du nombre de couples vivant maritalement. Les foyers ainsi créés sont stables, des enfants y naissent et s'y épanouissent comme dans le foyer fondé sur le mariage.

Quelle que soit l'opinion de chacun, une situation particulière existe, elle a une dimension humaine.

Les couples qui vivent maritalement sont aujourd'hui l'objet de nombreuses discriminations.

Il n'existe pas de définition juridique de l'union libre. Tout au plus peut-on l'approcher négativement en la caractérisant comme l'absence de mariage.

En matière sociale la femme non mariée est, la plupart du temps, ignorée et privée de toute protection sociale.

Les droits de la femme vivant maritalement sont actuellement ceux d'une « personne à charge » ne faisant pas partie de la famille.

Ignorée lorsqu'elle pourrait être génératrice de droits pour la femme, l'union libre est en revanche prise en considération lorsqu'il s'agit de faire perdre à ses membres le bénéfice de certaines prestations.

La situation des couples non mariés n'est pas génératrice de droits nouveaux. La femme conserve les droits sociaux qu'elle tient de son état civil : célibataire, mariée, veuve ou divorcée.

Elle n'acquiert aucun droit du chef de son compagnon, ni au regard de l'assurance maladie, dont le bénéfice est réservé au conjoint à charge, ni au regard de l'assurance vieillesse qui, tant pour l'octroi d'une majoration pour conjoint à charge (régime général) que d'une allocation de conjoint à charge (régime général), que d'une allocation de conjoint (régime des non-salariés)

ou d'un avantage de réversion (régime général, non-salariés, pensions civiles et militaires de retraite) exige que certaines conditions d'antériorité du mariage soient remplies.

L'article L. 46 du Code des pensions civiles et militaires stipule que la veuve ou la femme divorcée qui vit maritalement perd son droit à pension. Elle peut le recouvrer si sa vie maritale cesse. Il en est de même pour les veuves de guerre.

Nous pensons qu'il faut remédier à l'injustice de la législation et donner aux couples non mariés et à leurs enfants les mêmes droits sociaux et juridiques qu'aux couples mariés.

Les articles 49 et 50 précisent qu'à condition que la vie commune soit notoire et continue les femmes des couples non mariés doivent se voir ouvrir les mêmes droits que les femmes légitimes:

- en matière de prestations sociales (maladie, maternité, invalidité, pension vieillesse);
- en matière de prestations sociales (allocations familiales, allocation logement);
- en matière de protection à la suite du décès de leur compagnon.

CHAPITRE XII

Les femmes d'exploitants agricoles, d'artisans et commerçants, les femmes immigrées. Les femmes dans les départements d'outre-mer.

Les exploitantes agricoles qui sont plus de 900 000 en France, comptent parmi les catégories de travailleurs dont les conditions de vie sont les plus difficiles. Leurs journées de travail sont extrêmement longues. La modernisation, l'augmentation de la production et de la productivité, loin d'alléger leur peine, ont souvent augmenté leurs tâches et la fatigue qui en résulte. L'habitat rural demeure encore vétuste, les équipements ménagers insuffisants, en raison de la faiblesse ou de la médiocrité des revenus agricoles. L'éloignement de la ville pose des problèmes multiples : achats, scolarisation des enfants au-delà de l'école primaire. Quant aux loisirs et aux vacances, les femmes paysannes sont particulièrement défavorisées : la plupart d'entre elles n'en connaissent jamais.

Une telle situation est intolérable. Elle s'ajoute aux effets généraux de la politique agricole néfaste du Gouvernement actuel pour expliquer que les filles de paysans petits ou moyens ne veulent point « rester à la terre », et cherchent à travailler dans les villes. Les conséquences démographiques de cet état de choses sont la désertification encore plus rapide des campagnes et une très forte baisse de la natalité en milieu rural.

Seule une politique ayant pour finalité un réel développement de l'agriculture familiale pourra inverser ces processus : il faut donner aux familles de cultivateurs les moyens de moderniser et d'agrandir leur exploitation, de s'installer quand ils sont jeunes, mais aussi de moderniser et d'équiper leur foyer pour faciliter les tâches ménagères des femmes et rendre leurs conditions d'existence plus agréables. Pour cela, les familles devraient bénéficier de prêts d'équipement et de modernisation à taux réduit.

D'autre part, il faut mettre fin aux graves distorsions qui existent à l'encontre des familles paysannes pauvres ou modestes en ce qui concerne le taux des bourses allouées à leurs enfants. Les frais de leur scolarité sont, en effet, plus lourds du fait de l'obligation fréquente de placer les enfants en pension dans une

ville éloignée et de payer des prix de transport élevés. Un relèvement du taux des bourses accordées aux enfants d'ouvriers agricoles et de petits exploitants s'impose donc.

La loi du 25 janvier 1961, instituant l'assurance maladie et maternité des exploitants agricoles n'accorde pas le bénéfice de la pension d'invalidité au conjoint du chef d'exploitation. Cette lacune a des conséquences graves, car l'impossibilité totale ou partielle de la cultivatrice à aider dans l'exploitation constitue un handicap à la bonne marche de celle-ci. Aussi convient-il de réparer cette injustice en étendant le bénéfice de la pension d'invalidité au conjoint du chef d'exploitation (art. 51).

Les femmes dont le mari ou elles-mêmes tiennent une boutique, un atelier connaissent des conditions de vie et de travail très difficile auxquelles la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 n'a pas apporté de solution satisfaisante.

Les horaires de travail sont particulièrement longs. La protection sociale demeure largement insuffisante et de nombreuses femmes commerçants, faute d'une pension de retraite convenable doivent poursuivre leur activité au-delà de soixante-dix ans.

Pour ces femmes, une réforme démocratique de la fiscalité, l'augmentation des prestations familiales et de retraite à un niveau décent leur permettraient de prendre effectivement leur retraite à l'âge légal quand elles le désireraient, comme l'augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs avec une meilleure réorientation de l'équipement commercial et artisanal fondée sur le maintien et le développement de l'entreprise familiale, donneraient effectivement les moyens de vivre mieux et assureraient la sécurité de leur avenir.

Il y a dans notre pays environ 1 million de femmes immigrées et 900 000 jeunes de moins de dix-sept ans.

Leurs conditions de logement sont le plus souvent désastreuses et les conditions de travail des femmes très précaires; elles n'ont pas de qualification et sont surexploitées par le patronat.

Les discriminations sociales dont sont victimes les familles immigrées sont multiples. Comme le demande le groupe communiste, devrait être adopté un statut démocratique et social assurant aux immigrés une entière égalité en droit avec les travailleurs français. Pour les femmes immigrées, les mesures suivantes répondent à une préoccupation de justice sociale.

Les prestations sociales et familiales servies aux familles immigrées doivent être identiques à celles perçues par les familles françaises (prestations familiales, salaire unique, allocation maternité, etc.).

La femme immigrée aura droit à la carte de priorité attribuée aux femmes enceintes et aux familles nombreuses ainsi qu'à la médaille de la famille (art. 54). Toutes les mesures discriminatoires seront abrogées.

L'action sociale, sanitaire, culturelle doit être développée en leur direction.

Par ailleurs, les femmes immigrées auront droit à la formation professionnelle au même titre que les autres, des mesures particulières doivent être prises tenant compte des conditions de vie et de travail des femmes immigrées.

Des cours d'alphabétisation seront organisés le soir ou dans la journée par les municipalités, les dépenses étant financées par le Fonds d'action sociale.

Les femmes immigrées pourront également effectuer chaque année, un voyage dans leur pays d'origine, dont le coût sera à la charge de l'entreprise.

Tout en proclamant la femme des Départements d'Outre-Mer « Française à part entière » le Gouvernement français a créé et maintenu à son détriment des disparités qui la place en situation défavorisée.

Une des motivations de la loi du 19 mars 1946 sur la départementalisation des quatre grandes colonies françaises a été l'égalité des droits entre le peuple de France et ceux de ces territoires dont elle a la charge depuis plus de trois cents ans. Mais par des décrets d'application à caractère restrictif et discriminatoire, les gouvernants successifs ont dépouillé la loi de son contenu.

Il en résulte, que dans tous les domaines, la femme, la famille, l'enfant, souffrent en France, d'injustices, de préjugés, de discriminations liées à leurs conditions respectives, mais de surcroît de la situation coloniale qui leur sont imposée.

Sur le plan des lois sociales, depuis seize ans le pouvoir les estimant indignes d'administrer les prestations familiales, en a privé les parents dans les Départements d'Outre-Mer. La famille n'a pas droit aux prestations familiales. Elle ne perçoit ni l'allocation de salaire unique, ni l'allocation de la mère au foyer, ni l'allocation logement, ni l'allocation d'éducation spécialisée.

Seules leur sont consenties les allocations familiales proprement dites et une certaine charité, appelée « aide à la famille ». Aux yeux de l'Etat, l'équilibre entre la famille des Départements d'Outre-Mer et la famille française doit pouvoir être réalisé par le système dit « de la parité globale ». A cette effet, le Gouvernement a créé un Fonds d'action sociale obligatoire (le F. A. S. O.) alimenté en partie par les caisses de Sécurité sociale et en partie par le budget de l'Etat. Ce fonds, dirigé par le préfet, a pour but le financement d'équipements collectifs tels que les cantines scolaires, les crèches, les garderies, la formation professionnelle.

La parité globale s'est révélée une véritable escroquerie à l'égard de la famille dans les Départements d'Outre-Mer. Le F.A.S.O. n'a assumé le fonctionnement des cantines que dans la proportion de 65 %, l'Etat en laissant 35 % à la charge des municipalités. Le budget de certaines de ces municipalités ne leur permettant pas de supporter une telle charge, aucune cantine ne peut être ouverte.

En juillet 1973 toutes les crèches et garderies fonctionnant dans les Départements d'Outre-Mer ont été fermées sur motif que le F. A. S. O. ne pouvait en assurer le coût. Les préfets ont alors invité les maires à les prendre en charge, sous réserve d'une participation de l'Etat aux frais de fonctionnement.

Par ailleurs, la notion d'enfants à charge ouvrant droit aux allocations familiales proprement dites, qui demeurent les seuls avantages sociaux versés à la famille dans les Départements d'Outre-Mer, est très restrictive par rapport à celle qui est reconnue en France.

En métropole, en effet, est enfant à charge tout enfant dont un foyer assure l'entretien et l'éducation. Dans les Départements d'Outre-Mer l'enfant à charge implique l'existence d'une filiation ascendante au premier degré entre cet enfant et celui qui assume son entretien et son éducation. En d'autres termes, l'enfant n'est à charge que si l'on est son père ou sa mère légitime, ou naturel à condition, dans ce dernier cas, qu'il ait été reconnu ou placé sous tutelle judiciaire.

Le justice impose donc que toutes les prestations et droits ouverts par la présente loi s'appliquent sans discrimination aux parents et aux familles vivant dans les Départements d'Outre-Mer.

TITRE III

Les libertés individuelles et les droits civils.

L'épanouissement complet des femmes ne pourra être obtenu que lorsque toutes les inégalités dont elles sont encore victimes auront disparu.

Le Code civil doit être réformé, expurgé de toute mesure consacrant encore l'inégalité de la femme dans la famille et la société:

- en matière d'autorité parentale et de régime matrimoniaux, doit être abrogée toute disposition qui limite encore la responsabilité, la pleine égalité des femmes dans la famille et dans la gestion de biens de la communauté;
- en matière de filiation, il convient d'instaurer l'égalité complète entre les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels;
- en matière de divorce, il convient d'instaurer une législation nouvelle, basée sur les libertés individuelles et l'esprit de responsabilité et permettant qu'un couple se sépare dans les conditions les moins traumatisantes pour les enfants lorsque la vie commune n'est plus possible ;
- en matière de contraception et d'interruption de la grossesse, il faut développer très largement l'information sur les moyens contraceptifs, établir une nouvelle législation sur l'avortement.

La réforme démocratique inscrite dans le présent titre tend à tirer, au niveau des droits juridiques de la femme, les conséquences des principes de liberté, d'égalité et de responsabilité.

Parmi les nombreuses discriminations qui demeurent, au niveau du droit, certaines peuvent apparaître comme limitées. Dans ce cas, elles n'en soulignent que davantage l'iniquité d'un état d'esprit encore répandu et qui affirme l'infériorité de la femme, porte atteinte à la pleine reconnaissance de sa dignité, et dont les séquelles doivent disparaître tout à fait de notre législation.

CHAPITRE XIII

L'autorité parentale et les régimes matrimoniaux.

Le mouvement démocratique, et les femmes elles-mêmes, ont permis la reconnaissance de droits égaux à ceux des hommes dans plusieurs domaines.

La loi du 13 juillet 1965 sur la réforme des régimes matrimoniaux et surtout la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale ont marqué des étapes importantes en ce sens.

Il reste cependant de nombreuses restrictions à l'égalité du père et de la mère dans la conduite de la vie familiale. Ces restrictions sont préjudiciables à l'intérêt des enfants.

Nous voulons harmoniser le principe d'égalité de l'homme et de la femme inscrit dans la constitution avec les chapitres du Code civil concernant la direction de la famille et l'administration de la communauté.

Il faut supprimer tout ce qui maintient la prépondérance du mari, qu'il s'agisse de la notion de salaire d'appoint de la femme ou du choix de la résidence principale.

Il faut instituer, comme nous le réclamons depuis de nombreuses années, un régime matrimonial fondé sur la cogestion et accordant des droits égaux au mari et à la femme dans la gestion des biens communs avec nécessité de leur double accord pour tous les actes de disposition et d'administration de la communauté (article 58).

La reconnaissance du principe de la cogestion entraînerait la suppression d'un certain nombre de dispositions du Code civil. Il ne serait plus nécessaire de laisser à la femme l'administration de ses biens réservés qui tomberaient en communauté, comme les salaires du mari, aucun des époux ne devant jouir d'un privilège quelconque par rapport à l'autre.

Le régime de la communauté réduite aux acquêts apparaît le meilleur parce qu'il est adapté à l'évolution des mœurs et des traditions, sous réserve que chacun des époux conserve en propre, s'il le désire, ce qu'il possédait au moment du mariage et que soit assurée une cogestion des biens acquis par la communauté dans l'égalité absolue des droits de l'homme et de la femme.

CHAPITRE XIV

La filiation.

Une conception équitable doit, à la fois, assurer la non-discrimination à l'égard de la femme du fait de sa maternité et la protection de l'enfant, lequel ne doit connaître aucun avantage ou désagrément selon qu'il est légitime ou naturel.

Il faut, un jour, arriver à parler non plus d'enfants légitimes, naturels ou adultérins mais simplement d'enfants dont la protection, en droit civil, se trouvera également établie.

La loi du 3 janvier 1972 répond, en partie seulement, à ces préoccupations.

Le principe de l'égalité entre enfants légitimes et enfants naturels est reconnu; ses conséquences sont nombreuses. L'enfant naturel, désormais, ne voit pas de limite à sa filiation. En matière de reconnaissance, on ne distingue plus entre l'enfant naturel simple et l'enfant adultérin. Ce dernier peut être l'objet d'une reconnaissance volontaire de son auteur marié.

Est également importante la modification de l'article 197 du Code civil qui permet de considérer comme légitimes les enfants issus de deux époux alors que la preuve du mariage réside dans la possession d'état.

Le principe d'égalité s'applique dans les rapports de l'enfant avec chacun de ses auteurs et l'enfant entre de plein droit dans sa famille paternelle et maternelle.

En matière successorale, l'enfant adultérin n'avait jusqu'à la loi du 3 janvier 1972 aucun droit.

Désormais la possibilité d'établir légalement la filiation adultérine lui donne les droits d'un enfant naturel tant qu'il ne se trouvera pas en concurrence avec le conjoint survivant et les enfants légitimes.

Il y a donc un progrès réel.

Cependant, la loi ne tire pas toutes les conséquences du principe d'égalité sur lequel elle s'appuie.

L'ouverture de l'action en contestation de paternité à la mère constitue une innovation heureuse. Mais puisque l'article 312 du Code civil donne au mari le droit de désavouer l'enfant en justice s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père, pourquoi ouvrir le droit à la mère à contester la paternité du mari seulement aux fins de légitimation et quand elle se sera remariée avec le véritable père de l'enfant?

Dans ce domaine, il conviendrait d'aller jusqu'au bout du principe d'égalité entre époux et de faire triompher la vérité. En effet, dans tous les cas et dans l'intérêt de l'enfant, une situation claire et nette est préférable à l'hypocrisie.

Il est possible que le mari, par malveillance, reconnaisse l'enfant d'un autre. Plus fréquemment, on se trouvera en présence d'une situation où la mère ne peut épouser le véritable père de l'enfant parce que celui-ci est déjà marié. C'est pourquoi il serait équitable d'ouvrir exactement les mêmes droits aux deux époux (article 62).

Les dispositions actuelles sont insuffisantes en matière successorale. L'enfant naturel simple et l'enfant adultérin seront encore placés dans une situation défavorisée par rapport à celle de l'enfant légitime.

En matière de droits successoraux, l'égalité doit être complète entre les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels. Dès lors que sa filiation a été établie, toute personne née hors mariage doit bénéficier des mêmes droits successoraux que les personnes nées dans le mariage (article 63). C'est d'ailleurs ce que propose la sous-commission des Nations Unies chargée de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

CHAPITRE XV

L'adoption et l'aide sociale à l'enfance.

L'adoption a toujours existé, l'histoire de l'antiquité en fournit des exemples célèbres; mais jamais sans doute tant de familles avaient à la fois et d'une manière aussi responsable sollicité l'adoption d'un enfant ou de plusieurs enfants.

En France, c'est à l'Aide sociale à l'enfance que la majorité des candidats à l'adoption s'adressent, mais leur nombre est supérieur au nombre de bébés adoptables de moins d'un an, de sorte que les délais d'attente sont souvent longs. Nombre de familles, pour multiplier leurs chances, s'adressent en même temps à des organismes privés dont le siège est en France ou à l'étranger.

Des ouvrages récents font état d'un nombre grandissant d'enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance à titre définitif ou temporaire. On estime qu'en 1980 il y en aura 800 000.

Les raisons de l'abandon définitif sont diverses, mais les plus fréquentes sont d'ordre économique; à la naissance, le refus de la maternité est relativement rare. Il existe cependant des groupes plus fragiles que d'autres.

Nous considérons que la société doit tout faire pour apporter à chaque femme, à chaque famille, l'aide matérielle et morale qui lui permettent d'élever elle-même son ou ses enfants, dès lors que l'amour qui leur est porté n'est pas en cause.

Une politique active de prévention éviterait de très nombreux placements définitifs ou temporaires; une telle politique impliquerait la mise en place d'assistantes sociales nombreuses, qualifiées, auxquelles des moyens seraient donnés pour intervenir vite, au moment voulu; une telle politique coûterait cher, mais beaucoup moins que celle qui laisse les choses en l'état.

Les enfants arrachés à leur foyer, même avec ménagement, reçoivent un choc affectif qui s'effacera chez certains, mais qui persistera chez d'autres, alimentant des difficultés dans leurs futurs rapports sociaux.

La répétition des placements temporaires aggrave dangereusement la situation des enfants dont les troubles s'aggravent et celle des parents qui retrouvent, après chaque séparation, des enfants « changés », renfermés, ou agressifs, nerveux, inquiets, travaillant mal à l'école.

Une solution à certaines difficultés temporaires devrait être apportée par les aides familiales.

Actuellement, ces aides familiales sont trop peu nombreuses, leur statut mal défini, le financement de leurs salaires laissé à la seule charge des caisses d'allocations familiales.

Les « séjours temporaires » se transforment en séjour définitif, chaque fois que les problèmes matériels de la famille restent sans solution, des enfants dès lors grossissent le nombre d'enfants qui chaque année, sont confiés définitivement à l'Assistance publique pour des raisons diverses : peur du scandale, refus de maternité, accidents ayant rendu des enfants orphelins...

Il faut donc distinguer entre les enfants confiés pour des raisons économiques et ceux confiés pour un refus de maternité.

Pour les premiers, que les parents étaient prêts à garder, à élever, à aimer, il serait indispensable qu'une commission soit créée dans le cadre de la direction de l'aide à l'enfance, afin que chaque cas soit examiné et une solution trouvée. Il est inhumain de ne pas empêcher l'abandon dû à un manque de logement, ou de formation professionnelle, la responsabilité des pouvoirs publics est, dans ce cas, directement engagée.

Pour les seconds, l'intérêt de l'enfant est de trouver le plus vite possible une nouvelle famille, une famille adoptive.

La législation actuelle permet par un jugement de décider qu'un enfant devient adoptable lorsque durant une année; les parents ne se sont pas manifestés. Cela signifie que l'enfant est nécessairement confié durant une période plus ou moins longue à une nourrice; de la qualité de la nourrice, de ses connaissances, de sa formation, de son affection éclairée, dépendra, dès lors, pour une part, l'avenir de l'enfant, y compris son insertion future dans une famille adoptive. La formation des nourrices, leur qualification est donc très importante, non seulement pour l'enfant mais aussi pour les familles adoptives.

L'Aide sociale à l'enfance doit choisir les nourrices ayant déjà une qualification, ou les former. Il est nécessaire de les payer décemment, afin que les femmes qui en ont la vocation puissent en faire leur profession, tant en milieu urbain que rural.

Tout enfant, adopté ou non, a besoin à un moment donné de se situer pour se sentir lui-même. Il est important que durant la période de sa vie passée à l'Assistance publique des photos soient prises qu'il emportera à son départ et, si possible, que des événements importants de sa vie soient notés afin de l'aider à connaître ses premières années. La tâche des nourrices et celle de la famille adoptive serait facilitée par ces mesures tout particulièrement au moment où l'enfant pose des questions sur ses origines.

Selon nous, les familles adoptantes doivent être retenues essentiellement en fonction de l'intérêt de l'enfant, la somme d'affection éclairée qu'il peut trouver dans un foyer vaut plus que la situation matérielle que l'on recherche peut-être encore trop volontiers.

Une famille qui compte déjà un ou plusieurs enfants devrait pouvoir en adopter un ou plusieurs autres et s'ajouter à celles qui n'en comptent aucun et aux femmes célibataires ou veuves qui souhaiteraient en recevoir (article 69). Il n'est pas indispensable que les conditions d'habitation — le confort de la famille adoptante — soient différentes de celles de la moyenne des familles françaises.

Les conditions dans lesquelles l'enfant est accueilli dans son nouveau foyer, en particulier au cours des premières semaines, sont extrêmement importantes pour l'enfant ainsi que pour la création des liens affectifs entre l'enfant et sa famille adoptive, en particulier entre la mère et l'enfant.

Pour faciliter l'insertion de l'enfant dans sa famille d'adoption, il est important d'ouvrir le droit à la mère salariée de suspendre son activité professionnelle pendant quelques semaines afin de lui permettre de se consacrer à l'accueil affectif et matériel de son enfant. La mère adoptive doit donc bénéficier d'un congé égal en durée au congé normal de maternité (article 70).

Si la mère adoptive le souhaite et en a la possibilité elle pourra bénéficier après le congé légal de maternité, et dans les mêmes conditions que toutes les mères salariées, d'un congé d'un an. En aucun cas, une adoption doit être subordonnée à la cessation de son travail par une mère de famille. En général, l'immense majorité des familles adoptives souhaitent accueillir un très jeune enfant, un nouveau né si possible ; or le nombre de nouveau-nés adoptables est inférieur aux demandes d'adoption. Par contre, il existe des enfants plus âgés, de couleur ou d'origine étrangère, dont l'adoption n'est pas sollicitée, ni proposée. Si l'adoption d'un enfant d'origine étrangère, ne pose pas de problème particulier, nous sommes conscients que l'arrivée dans un foyer d'un enfant de plus de trois ans pose des problèmes d'adaptation, mais ils ne sont pas insurmontables à la condition que les familles soient préparées à les affronter.

Il existe en France des milliers de couples généreux qui sont prêts à faire face à de sérieuses difficultés pour aider à la formation d'un adolescent équilibré et heureux de vivre. C'est là une tâche exaltante qui peut être proposée à ceux qui voudraient l'assumer.

CHAPITRE XVI

Le divorce.

La législation actuelle du divorce a un caractère répressif. Elle est fondée sur l'idée de sanction à l'égard d'un des époux ou des époux.

Elle est archaïque, fondée sur la conception du mariage, institution, lien indiscutable unissant les époux pour le meilleur et pour le pire, jusqu'à la mort.

Elle est hypocrite, n'acceptant la dissolution du mariage qu'au vu des preuves d'un manquement aux obligations de celui-ci. Elle contraint les époux à de véritables mises en scène, à des mensonges. Elle aggrave le mal auquel elle est sensée mettre fin et crée des conflits qui, sans elle, n'existeraient pas.

Elle est inefficace, elle n'empêche pas que des divorces ont lieu. Parfois, lorsque la vie d'un couple est devenue intolérable, la volonté de sauvegarder l'unité du foyer à tout prix ne sert qu'à pérenniser et à aggraver un état de conflit préjudiciable, y compris aux enfants.

Elle est inadaptée. Dans la pratique, il existe déjà de nombreux divorces par entente préalable, la répartition des fautes ayant lieu par l'entente des époux avant d'engager la procédure.

Ces défauts pèsent particulièrement sur les couples de condition modeste pour lesquels la procédure actuelle, parce que très onéreuse, exige des dépenses importantes.

La législation actuelle exprime l'inhumanité d'un régime où l'inégalité et l'insécurité caractérisent les rapports sociaux.

Il est possible d'en finir avec ces graves défauts.

Liberté et responsabilité:

Le parti communiste français repousse les théories qui voient dans la famille une entrave au développement individuel de ses membres, l'un des foyers d'exploitation capitaliste et, dans sa disparition, l'un des moyens essentiels de la libération de la femme ou des femmes.

Il repousse de même les conceptions qui considèrent le mariage comme un lien indissoluble qu'on ne saurait rompre sans « crime », le divorce comme une faute.

Le parti communiste français considère qu'une famille unie, ouverte sur le monde, est un facteur d'enrichissement pour chacun de ses membres, d'épanouissement du couple, d'équilibre et d'éducation des enfants.

Les conditions sociales:

Le rôle que peut jouer la famille dépend non seulement des qualités de chaque individu qui la compose, mais pour une part importante des conditions matérielles morales et culturelles que la société lui offre.

La société en crise est loin d'offrir à la famille les possibilités d'épanouissement souhaitable. Au contraire, toutes les contraintes de ce régime d'exploitation, l'agressent, la mutilent.

La difficulté des conditions de vie l'insécurité de l'existence, la crainte du lendemain, les conditions de travail, le manque ou l'exiguité du logement agissent sur l'équilibre de la famille. Les enfants en souffrent.

Le parti communiste français considère qu'il faut donner aux familles des conditions de vie décentes et sûres et les moyens d'élever leurs enfants, de décider de la dimension qu'elles souhaitent donner à leur famille et le moment des maternités.

A l'égard du divorce, le parti communiste français détermine son attitude à partir du principe de la liberté individuelle ; de la recherche du bonheur pour l'individu et le couple et de l'élévation de l'esprit de responsabilité de chacun envers lui-même, son partenaire, l'enfant et la société.

Certes, aucune solution pleinement satisfaisante ne saurait être apportée à ce problème dans les conditions du régime capitaliste qui compromet l'épanouissement de l'individu, du couple de la famille.

Mais il est possible dès maintenant d'en finir avec les graves défauts de la législation actuelle.

La réforme démocratique du divorce que propose le parti communiste français s'inscrit dans le cadre de sa démarche générale pour l'amélioration des conditions de vie, peur l'égalité de l'homme et de la femme dans le travail, dans la direction de la famille et l'éducation des enfants, dans la société.

Il considère le divorce comme une affaire de conscience individuelle, chacun étant libre d'y recourir ou non selon ses convictions.

Dans cet esprit, il propose d'en finir avec la conception du divorce sanction, de mettre un terme aux barrages actuellement inutilement vexatoires, afin que la fin de la vie commune se déroule dans les conditions les moins traumatisantes et que les responsabilités de chacun à l'égard de l'enfant s'exercent dans les meilleures conditions.

La nouvelle législation rendrait possible le divorce dans les cas suivants :

- 1° Par décision commune sans délai de mariage ou de restriction tenant à la présence d'enfants mineurs;
- 2° En cas de séparation de fait de plus de trois années, il deviendra possible de dissoudre le mariage sans condition de torts ou de faute lorsqu'il ne subsiste plus rien de ce mariage;
- 3° Lorsque l'un des époux estime, pour des raisons réelles, que le maintien de la vie commune est devenu impossible.

Enfin, il convient d'assurer une meilleure protection des bénéficiaires de pensions alimentaires :

— en procédant chaque année à une revalorisation automatique des pensions alimentaires en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation ;

Cette revalorisation laissant ouverte les possibilités existantes de révision des pensions en fonction de l'évolution de la situation des intéressés :

— en créant un fonds de pensions alimentaires qui serait chargé de se substituer provisoirement au débiteur défaillant pour le versement de la pension et interviendrait ensuite auprès de lui pour le recouvrement de celle-ci.

CHAPITRE XVII

Education sexuelle, contraception et avortement.

De nos jours la législation concernant l'avortement est inefficace. Chaque année, des avortements sont provoqués par centaines de milliers. Un nombre restreint d'entre eux sont des avortements thérapeutiques provoqués légalement. Mais le plus grand nombre sont des avortements clandestins et, très souvent, dans des conditions dangereuses pour la vie ou la santé de la future mère.

Elle est hypocrite : dès aujourd'hui, la femme qui dispose des moyens nécessaires, peut interrompre une grossesse dans de bonnes conditions sanitaires et sans risque réel de répression.

Elle est injuste : ce sont les femmes de situation modeste dont les difficultés de vie les conduisent à recourir à l'avortement qui s'exposent aux plus grands dangers physiques et psychiques et qui encourent les plus lourdes pénalités ainsi que le démontrent les statistiques.

La législation actuelle exprime l'inhumanité d'un régime où l'inégalité et l'insécurité caractérisent les rapports sociaux.

Aucune solution pleinement satisfaisante ne saurait être apportée à ce problème dans les conditions du régime capitaliste qui compromet l'épanouissement de l'individu, du couple et de la famille.

Mais il est possible, dès maintenant, d'en finir avec les graves défauts de la législation actuelle. Tel est l'objet des dispositions immédiates que nous formulons. Fondant leur attitude sur la reconnaissance de la liberté de décision de la femme et du couple, l'esprit de responsabilité et l'intérêt national, les communistes se prononcent et agissent pour le droit de choisir le nombre et le moment des naissances. Cette position implique, outre la libéralisation nécessaire de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, la propagation de l'éducation sexuelle, le développement de la contraception et surtout la promotion effective de mesures sociales.

En effet le plus grand nombre des hommes et des femmes aspirent à avoir des enfants et à constituer une famille. Ils y voient un

élément des plus importants de l'enrichissement de leur vie et de leur équilibre malgré les obstacles que leur crée la société dominée par les puissances d'argent.

La plupart des avortements clandestins n'expriment pas de la part de la femme ou du couple le refus d'un enfant, mais l'impossibilité ou la trop grande difficulté de l'accueillir.

Il faut assurer aux familles les moyens et la sécurité nécessaires pour élever leurs enfants.

C'est-à-dire augmenter les salaires et les prestations familiales, stopper la hausse des prix, améliorer les conditions et le cadre de vie, élever la participation de l'Etat à la santé et à l'éducation de l'enfant, lui assurer l'accès au savoir, au métier, à l'emploi.

Mais d'autres problèmes se posent.

Les modifications de la loi de 1920 sur l'utilisation des moyens anticonceptionnels n'ont pas été suivies de mesures concrètes en vue de mettre à la disposition des couples les moyens offerts par les progrès scientifiques.

Pour le développement de la contraception :

Nous pensons qu'il faut s'engager dans une politique active de contraception. Or nous devons constater qu'un nombre très limité de femmes y a recours.

La principale raison est que la loi du 28 décembre 1967 n'est pas appliquée. Il existe peu de centres de contraception comportant des équipes pluri-disciplinaires et munis de moyens techniques nécessaires.

En mars 1974, trente-deux centres seulement avaient reçu leur agrément et les crédits inscrits au budget sont d'une insuffisance criante eu regard des besoins.

Nos propositions, dans le domaine de la contraception, sont les suivantes :

Premièrement, nous appuyer sur ce qui existe. Les médecins de famille notamment nous paraissent devoir jouer un rôle très important en la matière. Pourquoi ne pas faire prendre en compte par les caisses leur participation à l'effort d'éducation, comme il en a été pour leur participation à l'enseignement de l'accouchement sans douleur?

Deuxièmement, développer les centres de contraception. La responsabilité des pouvoirs publics est entière en la matière. Ces centres, par l'intermédiaire d'équipes pluri-disciplinaires, viseraient à répondre, dans les divers domaines psycho-affectifs et médicaux, à l'appel concernant la contraception et, plus généralement, la sexualité.

Cela nécessite un réseau très étendu de consultations réalisées le plus près possible des intéressés dans les centres de santé, les centres de protection maternelle et infantile, dans les dispensaires, dans les antennes de dispensaires ouvertes dans les entreprises et les quartiers, dans les hôpitaux. Dans un premier stade, un millier de ces centres devraient être ouverts. Il convient également de supprimer l'inscription de contraceptifs sur un tableau spécial ainsi que l'usage du carnet à souches.

Troisièmement, rembourser par la Sécurité sociale les frais qu'entraîne la contraception, car il n'est pas vrai qu'ils soient négligeables. Ie suffit de faire le compte du coût des examens préalables, des consultations spécialisées, des produits, d'autant que les familles de travailleurs rencontrent des difficultés matérielles à tous les niveaux.

Enfin une politique visant à donner aux couples la maîtrise de la sexualité et de la fécondité est liée à la mise en pratique d'une éducation sexuelle entrant dans le contexte d'une éducation nationale démocratique et globale qui rechercherait à faire de l'enfant un homme, un travailleur et un citoyen, selon les termes mêmes du programme commun de la gauche.

En effet, le problème de la sexualité déborde de beaucoup le seul domaine du contrôle des naissances. Selon nous, non seulement il est lié à la connaissance technique et biologique des problèmes, mais il concerne aussi l'apprentissage de la liberté et de l'esprit de responsabilité, notamment de la responsabilité à l'égard de soimême et à l'égard de l'autre, dans un domaine où sont profondément imbriqués des éléments psychologiques, physiques et affectifs.

Mais il est évident qu'à l'heure actuelle, l'extension de la contraception ne peut empêcher que reste posée l'interruption de la grossesse :

— parce que les méthodes contraceptives ne garantissent pas une efficacité totale et que pour des raisons diverses, leur utilisation reste encore limitée pendant une longue période, comme le démontre l'expérience internationale; — parce que des problèmes médicaux ou autres peuvent intervenir après la conception.

C'est pourquoi le parti communiste français propose une nouvelle législation de l'avortement, en soulignant que l'interruption de la grossesse ne peut être considérée comme un moyen parmi d'autres de permettre la maitrise individuelle de la fécondité. Elle doit être un recours ultime.

La nouvelle législation s'inspirerait des dispositions suivantes :

- 1° L'abrogation de la législation répressive concernant l'avortement ;
- 2° L'interruption de la grossesse pourrait être pratiquée dans les cas où la vie de la femme est en danger, lorsqu'il existe des risques notables de malformation fœtale ou d'anomalie congénitale en cas de grossesse consécutive à un acte criminel ou de violence lorsque la venue à terme d'une grossesse mettrait en cause la santé physique ou mentale de la femme, lorsqu'elle pose un problème social sans solution immédiate pour la mère ou la famille;
- 3° Les femmes et les couples qui envisagent le recours à l'avortement pour des problèmes sociaux, pourront, s'ils le désirent, s'entretenir avec des conseillers sociaux ou médicaux qui, dans un coloque singulier et sous secret professionnel tenteront d'aider celles qui veulent conserver leur grossesse, à résoudre leurs problèmes;
- 4° L'avortement devrait être effectué en milieu hospitalier. Les frais en seraient couverts par la Sécurité sociale ;
- 5° La promulgation de la loi devrait s'accompagner de la construction des équipements hospitaliers et des moyens nécessaires à son application.

Comme on le voit, notre proposition répond à tous les cas qui entrainent actuellement les nombreux et douloureux recours à l'avortement clandestin.

La nouvelle législation que nous proposons établira la liberté de décision du couple, de la femme, chacun demeurant responsable, selon sa conscience, ses conceptions philosophiques ou religieuses, d'utiliser ou non les dispositions ouvertes par la loi nouvelle.

TITRE IV

Dispositions fiscales.

La justice fiscale n'existe pas en France.

La part considérable des impôts indirects a peu varié depuis quinze ans : environ les deux tiers de la charge fiscale. La T. V. A. à elle seule représente à peu près la moitié de la fiscalité de l'Etat.

Or, les impôts indirects sont les plus injustes. Par rapport à la dépense, le prélèvement sur chaque catégorie de revenus varie peu, de sorte que, par rapport aux ressources, le poids en est le plus lourd pour les moins fortunés.

Les impôts directs présentent maintes anomalies. Les revenus des particuliers et les bénéfices des sociétés subissent un sort très différent. Pour l'impôt sur le revenu, le nombre des contribuables a plus que doublé depuis 1959 et le rendement a été multiplié par 7,7. Le produit de l'impôt sur les sociétés, qui égalait celui de l'impôt sur le revenu, n'a été multiplié que par 4,5. Un transfert a ainsi eu lieu au détriment des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu dont la plus grande partie sont des salariés.

Depuis 1959, le Gouvernement a pris en faveur des sociétés tant de mesures qui font échapper à l'impôt des sommes considérables que l'on apprend qu'une société sur deux se déclare déficitaire, sans que cela la gêne pour poursuivre son activité.

Nous proposons des dispositions propres à traquer la fraude, à rentrer des sommes considérables dans les bénéfices imposables. Le pouvoir les a toujours combattues.

Les communistes présentent les éléments d'une réforme démocratique de la fiscalité qui intéresse particulièrement les femmes.

Le barème de l'impôt sur le revenu doit être revisé pour alléger très notablement les petits revenus et demander aux gros revenus une participation plus forte à l'effort national. Les salariés et les retraités dont le revenu net est constitué principalement de salaires et de pensions, seront exonérés d'impôt sur le revenu si leur revenu est inférieur au S. M. I. C.

Le minimum de frais professionnels des salariés sera porté à 1500 F.

L'abattement de 20 % prévu à l'article 158-5 du Code général des impôts en faveur des salaires et des pensions sera porté à 30 %.

Il sera créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite une déduction spéciale égale à 10 % du montant brut de leurs pensions. Le montant de cette déduction ne pourra être ni inférieur à 2 500 F ni supérieur à 4 000 F.

Un taux 0 de T. V. A. sera instauré pour les produits de première nécessité, notamment la viande de bœuf, le pain, le lait frais, les produits pharmaceutiques. La taxe sera sensiblement réduite pour les autres produits de large consommation.

La présente proposition de loi prend plus spécifiquement en compte des réformes de la législation fiscale intéressant les femmes.

— Parmi les problèmes auxquels se trouvent confrontées les mères de famille exerçant un emploi salarié, l'un des plus importants est celui que pose la garde des enfants pendant les heures de travail des parents.

Elles se trouvent dans l'obligation de confier leurs enfants à des crèches ou à des nourrices et gardiennes d'enfants spécialisées. Ceci impose des dépenses élevées pour le budget familial. La journée de crèche coûte environ 25 F par enfant.

L'article 81 a pour objet d'autoriser celles-ci à défalquer du montant de leur revenu imposable les sommes qu'elles ont dépensées pour faire assurer la garde de leurs enfants, ces sommes étant assimilées à des frais professionnels déductibles dans la limite d'une somme égale à cinq fois le S. M. I. C. par enfant.

— Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la situation des femmes chefs de famille, selon qu'elles sont veuves ou mères célibataires, entraı̂ne une distinction qui ne se justifie pas.

Sur la base de l'article 194 du Code général des impôts, le célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge a droit à deux parts alors que le veuf ou la veuve a droit à deux parts et demie. Cette différence d'une demi-part se maintient lorsque le nombre d'enfants à charge augmente. La veuve a droit à quatre parts pour quatre enfants à charge, la mère célibataire ou divorcée à trois parts et demie pour quatre enfants également.

Rien ne permet de justifier une telle différence de traitement pour des personnes placées dans des situations économiques et sociales identiques et qui peuvent même être dans certains cas plus défavorisées pour les mères célibataires.

Il paraît dès lors équitable d'égaliser, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la situation des célibataires ou divorcées et des veuves ayant le même nombre d'enfants à charge.

Par voie de conséquence doit être abrogée la disposition prévoyant que le contribuable veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants, non issus de son mariage avec le conjoint décédé, n'a droit qu'au nombre de parts des célibataires.

* *

Le financement de l'ensemble des mesures que nous proposons appelle incontestablement un effort national important. Pour le réaliser nous proposons une augmentation de la cotisation patronale à la Sécurité sociale et aux allocations familiales. Pour les dépenses propres à l'Etat, il serait équitable d'instituer un impôt progressif sur le capital.

Il convient d'apprécier la question du financement dans un contexte général. Les dépenses qui seront engagées au niveau des prestations sociales, de la construction des équipements collectifs nécessaires constituent en fait à très court terme un facteur important du développement de l'économie nationale comme du bien-être des individus et des familles.

L'augmentation de la consommation populaire, l'entrée dans la vie professionnelle d'un nombre de femmes plus important et de qualification diversifiée et améliorée sont aussi des éléments favorables tant à la croissance de la production intérieure qu'à un aménagement équilibré des régions. Dans la conjoncture présente, l'adoption de ces mesures serait un élément dynamique pour dégager la France de la crise. Elle va dans le sens d'une meilleure justice sociale.

La présente proposition de loi-cadre a été élaborée à partir des conclusions et aspirations qui se sont dégagées de centaines de débats et discussions avec des femmes appartenant aux diverses catégories de la population, des jeunes, des mères de famille exerçant ou non une activité professionnelle, et auxquels ont participé communistes et non-communistes.

Elle ne prétend pas épuiser le débat mais y apporter un enrichissement et ouvrir la voie à de nouvelles améliorations.

Son application apporterait un champ nouveau à la liberté individuelle, en donnant à la femme une dignité dont les tenants du pouvoir actuel lui refusent les conditions indispensables.

La satisfaction des besoins qu'elle prend en compte, contribuerait au développement de la personnalité de chaque femme. Dégagée de nombreuses contraintes matérielles et idéologiques qui portent la marque du régime d'exploitation, une réelle indépendance lui serait assurée.

Par une pleine reconnaissance du caractère social de la maternité, la proposition de loi apporte à ceux qui aspirent à avoir des enfants et à constituer une famille, les possibilités d'un enrichissement de leur vie.

En proposant pour chaque femme les moyens de concrétiser le droit au travail, à une formation qualifiée, à la promotion aux tâches appelant un maximum de responsabilité, nous affirmons que l'égalité complète des hommes et des femmes ainsi obtenue, serait une condition d'une vie individuelle meilleure comme d'un essor national sans précédent.

Enfin, apparaît en filigrane, tout au long de la proposition de loi, l'intérêt de toutes les femmes, quelles que soient leurs opinions philosophiques ou religieuses d'occuper toute la place qui leur revient dans la vie publique, afin d'enrichir la démocratie.

La proposition de loi constitue une prise en compte des problèmes graves que les femmes connaissent devant la crise de la société française. S'inscrivant dans la logique du programme commun de gouvernement, elle est une réponse aux aspirations de millions de femmes.

Ou bien les exigences et les contradictions du capitalisme entraîneront la France vers des difficultés croissantes, compromettant

encore davantage l'épanouissement de l'individu, du couple et de la famille, ou bien avec l'union populaire, notre pays s'engagera dans la voie du progrès social, de la justice et de la démocratie.

Chaque femme est directement concernée par ce choix et peut contribuer à des changements d'orientation qui, avec sa liberté propre, assureraient la liberté de tous.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Droit du travail.

CHAPITRE Ier

L'égalité des salaires et de la promotion.

Article premier.

Tout employeur est tenu d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

En cas de contestation sur la » valeur égale », toute partie intéressée ou toute organisation syndicale concernée pourra, sans préjudice de la saisie des juridictions compétentes, demander l'avis d'une commission paritaire départementale créée à cet effet et présidée par le directeur départemental du travail et de la maind'œuvre. Cette commission se prononce par avis motivé sur la valeur de travail en fonction de son contenu et de son niveau réel de qualification.

La composition de cette commission sera fixée par un règlement d'administration publique.

En cas de procédure judiciaire, l'avis de la commission paritaire devra être communiqué à la juridiction saisie.

Art. 2.

Toute décision unilatérale de l'employeur relative aux salaires réels qui entraîne pour un travailleur de l'un des deux sexes une rémunération inférieure à celle des travailleurs de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit.

La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers travailleurs est substituée de plein droit à celle que comptait la disposition entachée de nullité.

Art. 3.

Dans les entreprises de plus de cinquante salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions d'emploi et de travail des femmes. Il établit un rapport annuel faisant apparaître distinctement les salaires versés dans l'entreprise aux travailleurs féminins et aux travailleurs masculins.

Art. 4.

L'accès des femmes aux postes de responsabilité, la promotion au choix doit leur être ouvert sans discrimination.

Art. 5.

Tous les concours publics et privés sont ouverts aux candidats remplissant les conditions requises sans discrimination de sexe.

Art. 6.

Le personnel de sexe féminin a accès à tous les emplois sans discrimination, dans tous les secteurs, public ou privé, dans le respect des connaissances acquises. Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

CHAPITRE II

La formation professionnelle.

Art. 7.

L'accès à toutes les sections des établissements publics ou privés et spécialement des établissements et écoles dispensant un enseignement technique ou professionnel, est ouvert aux élèves remplissant les conditions d'admission sans discrimination de sexe, sous réserve de l'article 55 du Livre II du Code du travail.

Art. 8.

L'éducation nationale et les centres de formation professionnelle des adultes devront assurer largement la formation professionnelle, initiale et continue des jeunes filles et femmes qui entrent ou qui sont rentrées sans formation professionnelle dans la vie active.

Art. 9.

Afin que les jeunes filles et les femmes puissent les fréquenter, les départements de formation continue ouverts dans les établissements de l'éducation nationale ou dans les entreprises en application des lois de juillet 1971 comporteront des cours fonctionnant aux heures normales de travail et ce pour tous les niveaux de formation.

Art. 10.

Les conditions d'accession des stagiaires masculins et féminins aux stages de formation professionnelle des adultes seront égales tant pour les stages organisés à temps plein qu'à temps partiel.

La préparation des tests sera assurée, en cas de besoin, par une révision des connaissances antérieurement acquises.

Art. 11.

Des fonctionnaires de l'Agence nationale pour l'emploi et des sections régionales et locales seront spécialisés en vue de faciliter l'entrée des femmes dans la vie active.

Art. 12.

Des aides financières spéciales seront accordées aux familles à faibles revenus, afin de leur permettre de supporter la scolarisation de leurs enfants ou de permettre aux jeunes filles et aux femmes d'acquérir un métier ou de se perfectionner.

Art. 13.

Dans le cadre des régions, lors de la création d'industries, des mesures seront prises pour assurer parallèlement l'emploi de la main-d'œuvre féminine et masculine.

Art. 14.

Pour assurer l'application et le contrôle de la présente loi, des sections spécialisées seront constituées auprès des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

CHAPITRE III

Les conditions de travail.

Art. 15.

L'article 14 du Livre II du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises du secteur privé, les femmes qui travaillent au rendement, à la chaîne, dans les services mécanisés ou qui effectuent des travaux nécessitant des gestes répétés, bénéficient d'un repos payé au minimum d'une demi-heure par jour, au cours des heures de travail. Ce repos pourra être réparti en deux pauses d'un quart d'heure chacune. »

Art. 16.

L'article 75 du Livre II du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'usage de ces sièges s'avèrerait impossible, des sièges en nombre suffisant seront mis à la disposition des employées, à proximité de leur poste de travail, où elles pourront se reposer un quart d'heure le matin, un quart d'heure l'aprèsmidi. »

Art. 17.

Une commission de l'hygiène et de la sécurité auprès de l'Agence pour l'amélioration des conditions de travail et composée pour un quart de représentants des ministères intéressés, pour un quart de médecins et de spécialistes, pour moitié de représentants des organisations syndicales établit chaque année un rapport sur les conditions de travail des femmes dans les entreprises.

Elle coordonne son action avec les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, pour permettre l'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des femmes.

Art. 18.

Il est inséré au Livre II du Code du travail un article 33 bis, ainsi conçu :

- « Dans les établissements visés à l'article 30 ci-dessus autres que ceux appartenant au secteur public, le repos hebdomadaire devra avoir, pour les employées ou ouvrières, une durée minimale de quarante-huit heures consécutives.
- « Le repos hebdomadaire doit être donné le samedi et le dimanche.
- « Les dérogations et repos compensateurs légalement prévus en la matière seront aménagés en fonction de la durée spéciale du repos hebdomadaire pour les femmes salariées fixée à l'alinéa premier du présent article. »

Art. 19.

Aucune réduction de la rémunération des employées et ouvrières bénéficiaires de l'article 18 ne peut résulter de celle-ci. Ces dispositions sont applicables nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, à l'exception de celles prévues au dernier alinéa de l'article 18.

TITRE II

Droits sociaux des femmes et des familles.

CHAPITRE IV

Les prestations familiales.

Art. 20.

Les taux des allocations familiales sont revalorisés de 30 % à la date du 1^{er} mai 1974. Ils sont indexés sur les salaires.

Art. 21.

Les allocations familiales sont dues à partir du premier enfant à charge, que la mère ait une activité professionnelle ou non.

Art. 22.

L'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer rénovée et l'allocation pour frais de garde instituées par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 sont dues sans condition de ressources. Sont exclues du bénéfice de ces prestations les personnes dont les ressources résultent d'une fonction patronale à l'entreprise.

Les allocations familiales sont dues en ce qui concerne les jeunes placés en apprentissage jusqu'au terme de leur contrat.

Art. 23.

Sont abrogées les dispositions contraires à l'article premier et notamment le second alinéa de l'article 19 du décret du 10 décembre 1946.

Art. 24.

L'allocation d'orphelin est majorée de 30 % à la date du 1er mai 1974.

L'allocation d'orphelin est cumulable avec les allocations familiales et l'allocation pour frais de garde.

CHAPITRE V

La santé et la protection maternelle et infantile.

Art. 25.

Les enfants devront faire l'objet de bilans de santé approfondis à divers âges de la petite enfance. Ces examens seront pratiqués dans les centres de protection maternelle et infantile. Les frais d'établissement de ces bilans de santé sont pris totalement en charge par la Sécurité sociale.

Art. 26.

Les femmes restant à leur foyer et dont le conjoint est assuré à la Sécurité sociale, pourront bénéficier une fois par an d'un examen systématique gratuit de surveillance de leur santé.

CHAPITRE VIII

La maternité.

Art. 27.

Toute femme enceinte doit faire l'objet d'au moins sept examens au cours de sa grossesse et d'un examen postnatal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

Art. 28.

Les frais d'examen de la femme au cours de sa grossesse sont pris totalement en charge par la Sécurité sociale.

Art. 29.

L'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

- « Toutefois, en ce qui concerne les salariées des entreprises privées, six semaines avant la date présumée de l'accouchement et dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos égale au salaire soumis à cotisation, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation.
- « Dans le cas où, pour une raison quelconque, le repos prénatal a été inférieur à six semaines, le droit aux indemnités journalières de repos postnatal, au titre de l'assurance maternité sera prolongé d'une durée équivalente à la différence entre six semaines et le repos prénatal effectivement indemnisé. »

Art. 30.

La femme qui travaille et qui élève un enfant à son foyer, aura droit, pendant une année à compter de la naissance ou de l'adoption, à une heure payée par jour, qu'elle pourra prendre en début ou en fin de journée.

Art. 31.

L'article 54 G, septième alinéa du Livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Les femmes salariées ou apprenties des entreprises du secteur privé bénéficient de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours. »

Art. 32.

Toute femme salariée d'une entreprise du secteur privé pourra obtenir de son employeur un congé, payé comme temps de travail, en cas de maladie d'un enfant à charge de moins de seize ans, dans la limite de dix jours par an et par enfant.

Ce congé ne sera pas imputable sur la durée des congés annuels visés aux articles 54 F et suivants du Livre II du Code du travail.

Sur demande de l'employeur, la salariée devra fournir un certificat médical attestant de la nécessité de sa présence au foyer auprès de l'enfant malade.

Art. 33.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, pour avoir droit ou ouvrir droit aux prescriptions en matière de l'assurance maladie, la femme seule, assurée sociale, ayant un ou plusieurs enfants à charge, doit justifier qu'elle a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures dans le mois civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé.

Art. 34.

L'article 29 du Livre premier du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 29. I. Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée et pendant une période de vingt semaines suivant l'accouchement. En cas d'arrêt de travail en raison d'un état pathologique résultant des couches, cette durée est augmentée de la durée de l'état pathologique.
- « Si un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, la salariée peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du licenciement, justifier de son état par l'envoi d'un certificat médical par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le licenciement se trouve, de ce fait, annulé.

- « Les dispositions des précédents alinéas ne font plus obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée. Elles demeurent applicables si la constatation de la grossesse survient au cours d'une période d'essai.
- « II. La femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Si un état pathologique, attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, le rend nécessaire la période de suspension est augmentée de la durée de cet état pathologique.
- « Au cours de la période visée au présent alinéa, l'employeur du secteur privé versera à l'intéressée la différence entre le salaire habituel de celle-ci et les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.
- « Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'à l'accomplissement de seize semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit.
- « La femme devra avertir l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend remettre en vigueur son contrat de travail.
- « III. A l'expiration du délai de six semaines après l'accouchement, éventuellement prolongé de la durée d'un état pathologique, la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir durant une année, de reprendre son emploi, sans délai-congé, et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture. Elle doit, alors, huit jours au moins avant le terme de la période de suspension, avertir son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'elle ne reprendra pas son emploi au terme de la suspension de son contrat. En pareil cas, elle peut, dans l'année suivant l'expiration de son congé de maternité, solliciter, dans les mêmes formes, son réembauchage; l'employeur est alors tenu de l'embaucher dans un délai de quinze jours suivant cette demande dans un des emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder le bénéfice de tous les avantages qu'elle avait acquis au moment de son départ. L'employeur devra donner connaissance au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, de la demande de réembauchage visée au présent alinéa.

- « IV. Sur justification médicale, toute femme en état de grossesse pourra obtenir son affectation à un travail moins pénible avec maintien du salaire effectif antérieur à la demande de la femme et de l'employeur.
- « V. Toute convention contraire aux dispositions du présent article est nulle de plein droit.
- « L'inobservation par l'employeur des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 du présent article peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit de la femme.
- « En outre, lorsque, en application des dispositions précitées, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de réintégrer l'intéressée et jusqu'à la réintégration de lui verser le montant du salaire qui aurait été perçu.
- « VI. Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois, et d'une amende de 3 000 F à 15 000 F, ou de l'une de ces peines seulement, l'employeur qui aura méconnu les dispositions du présent article. Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé. »

CHAPITRE VII

Les crèches et la garde des enfants.

Art. 35.

Tout employeur occupant au minimum cinquante salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit participer, chaque année, au financement de la construction et du fonctionnement de crèches pour une somme égale à 0,50 % au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur en application de l'alinéa précédent sont inférieures à la participation fixée, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor un versement égal à la différence constatée.

Art. 36.

Un règlement d'administration publique, pris après consultation des organisations syndicales déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de l'article précédent, notamment :

- les modalités selon lesquelles les employeurs pourront s'acquitter de l'obligation instituée par la présente loi ;
- les conditions d'utilisation du produit du versement au Trésor prévu au deuxième alinéa de l'article.

CHAPITRE VIII

Droit à la retraite.

Art. 37.

L'âge minimum auquel peut être demandée la liquidation de la pension de vieillesse au taux normal est fixé à cinquante-cinq ans pour les femmes.

Les dispositions plus favorables existant à la date de la présente loi restent en vigueur.

Art. 38.

L'âge de liquidation des retraites actuellement applicable pour le régime générale des salariés des régimes agricoles et celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles sera progressivement abaissé pour atteindre celui défini à l'article premier ci-dessus.

Art. 39.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 332 bis ainsi conçu :

« Art. L. 332 bis. — L'âge exigé pour le droit à la pension de retraite au titre de l'asurance vieillesse est réduit pour les assurées d'un an par enfant légitime, naturel reconnu, adoptif ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité.

« Les dispositions de l'article L 331-3° ci-dessus s'appliquent dans ce cas, compte tenu de la réduction d'âge accordée par le présent article. »

Art. 40.

Un projet de loi déposé dans les trois mois suivant l'adoption de la présente loi permettra de fixer le niveau minimum des revenus des retraités et personnes âgées au taux du S. M. I. C.

Les pensions et retraites seront alors amenées à 75 % du salaire annuel moyen des dix meilleures années. Elles seront réversibles entre époux sur la base de 60 % de la retraite du *de cujus*.

CHAPITRE IX

Les veuves.

Art. 41.

Les veuves qui étaient à la charge de leur mari au jour du décès ont droit, si elles sont âgées de moins de cinquante-cinq ans, pendant une période de deux ans, prolongée d'un an par enfant, à une allocation minimum de ressources égale à 80 % du S. M. I. C.

Elles sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales.

Les veuves qui, à l'expiration de la période de deux ans ou de la période prolongée, n'ont pas trouvé un emploi sont inscrites comme demandeurs d'emploi. Elles bénéficient des allocations versées aux travailleurs privés d'emploi dans le cadre de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967.

Un décret fixera le montant et les conditions de recouvrement d'une contribution des employeurs du secteur privé de plus de cinquante salariés, de manière à assurer le financement des allocations ci-dessus.

Art. 42.

Les agences de l'emploi sont tenues de faciliter la réinsertion des veuves et des femmes divorcées à la recherche d'un emploi et de leur permettre l'accès, asns limite d'âge, aux centres de formation professionnelle dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

CHAPITRE X

Les mères célibataires.

Art. 43.

Le droit à l'allocation de maternité est ouvert sans condition d'âge. Des dérogations pourront intervenir pour les jeunes mères dans le cas où la déclaration de grossesse n'a pas été faite au cours des trois premiers mois. Les frais d'accouchement seront pris en charge par le service de l'aide à l'enfance si la future mère n'est pas de son fait ou du fait de ses parents assujettie à la Sécurité sociale.

Art. 44.

Les maisons maternelles et les hôtels maternels publics doivent être conçus de manière à répondre aux besoins des futures mères et des mères seules quant à leur rôle familial, à leur formation professionnelle, leur emploi, leur logement, leurs loisirs.

Art. 45.

Des cours par correspondance sont organisés pour que durant la fin de leur grossesse les futures mères, lycéennes ou étudiantes puissent néanmoins préparer les examens ou concours qu'elles se proposaient de passer.

Après leur accouchement les collégiennes, lycéennes, étudiantes pourront poursuivre leurs études dans l'établissement qu'elles fréquentaient auparavant ou dans un établissement semblable, le plus proche de leur domicile.

Art. 46.

La jeune mère célibataire qui a quitté le collège, le lycée, l'université sans formation professionnelle bénéficie des possibilités offertes par les lois n° 71-575 et 71-576 du 16 juillet 1971.

Art. 47.

En tout état de cause un salaire insuffisant ne peut être un obstacle à la constitution d'un dossier de demande d'un appartement de type H. L. M., ni à son attribution. Dans ce cas l'allocation-logement sera majorée d'une aide exceptionnelle versée par le service de l'aide à l'enfance.

En matière de surloyer, on appliquera aux mères célibataires vivant seules le barème appliqué aux ménages dans lesquels les deux époux travaillent.

Art. 48.

Toutes les administrations publiques qui emploient une nombreuse main-d'œuvre féminine établiront des plans triennaux visant à résoudre les problèmes du logement et de la garde des enfants des mères seules qui y travaillent.

CHAPITRE XI

Les femmes vivant maritalement.

Art. 49.

Les femmes qui ont vécu avec l'assuré de manière notoire bénéficient, au même titre que les femmes mariées, de l'ensemble des droits ouverts en matière de Sécurité sociale, d'accidents du travail, de prestations familiales, d'allocations diverses.

Art. 50.

L'état de notoriété s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent la réalité et la continuité de la vie commune. Les principaux de ces faits sont :

1° Si cette vie commune a été reconnue pour telle dans la société et la famille;

2° Si le couple a eu un ou plusieurs enfants, d'avoir pourvu à leur éducation et à leur entretien.

La femme peut demander au juge du tribunal d'instance que lui soit délivré un acte de notoriété faisant foi jusqu'à preuve contraire.

CHAPITRE XII

Les femmes d'exploitants agricoles, d'artisans et commerçants, les femmes immigrées, les femmes dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 51.

Le 2° de l'article 1106-3 du Code rural est modifié comme suit :

« Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-1, ainsi qu'aux conjoints des premiers. Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole, ou lorsqu'il est reconnu atteint d'une incapacité permanente dont le taux est égal ou supérieur à deux tiers. »

Art. 52.

L'augmentation des dépenses résultant de l'application de l'article premier ci-dessus sera compensée par une majoration à due concurrence des cotisations versées à l'A. M. E. X. A. par les chefs d'exploitation agricole, dont le revenu cadastral est supérieur à 3000 F.

Art. 53.

Les immigrés, les réfugiés et les apatrides sont assimilés aux Français, indépendamment de toute convention de réciprocité, pour le bénéfice des dispositions de la législation civile et de la législation du travail.

Art. 54.

Ils bénéficieront notamment, au même titre que les Français, des dispositions en vigueur sur :

Les accidents du travail, la Sécurité sociale, les prestations familiales, le salaire unique (pour la famille résidant en France ou dans le pays natal), l'allocation de maternité, la médaille de la famille, les cartes de priorité aux femmes enceintes et aux mères de famille nombreuse, les secours de chômage, les congés payés, la retraite des vieux, les lois d'assistance, les avantages sociaux dans les localités d'habitation, la réadaptation et le reclassement des victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles, la médaille du travail et, en général, de toutes les dispositions ayant un caractère social.

Art. 54-1.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans discriminations aux femmes et aux familles vivant dans les Départements d'Outre-Mer.

Titre III

Les libertés individuelles et les droits civils.

CHAPITRE XIII

De l'autorité parentale et des régimes matrimoniaux.

I. — De l'autorité parentale.

Art. 55.

Le second alinéa de l'article 214 du Code civil relatif au salaire d'appoint de la femme est abrogé.

Art. 56.

Rédiger comme suit les second et troisième alinéas de l'article 215 du Code civil :

- « La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.
- « En cas de désaccord sur le choix de cette résidence mettant en péril les intérêts de la famille, l'un des époux peut être autorisé à avoir une autre résidence que fixe le tribunal. »

Art. 57.

Rédiger ainsi les articles 383, 384 et 389 du Code civil :

« Art. 383 (premier alinéa). — L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère dans le cas de l'article 389-1... » (Le reste sans changement.)

Supprimer le second alinéa de cet article.

- « Art. 384. Les parents durant le mariage et après la dissolution du mariage, le survivant ou celui qui exerce le droit de garde ont la jouissance des biens de l'enfant. Ce droit cesse... » (Le reste sans changement.)
- « Art. 389. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père et la mère exercent conjointement l'administration légale. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. »

II. — Des régimes matrimoniaux.

Art. 58.

Remplacer l'article 1421 du Code civil par les dispositions suivantes :

- « Art. 1421. Les époux administrent conjointement la communauté et disposent conjointement des biens communs.
- « Les actes de disposition et même d'administration des biens communs, y compris les biens réservés, doivent être faits sous la signature conjointe du mari et de la femme et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.
- « Les actes conservatoires peuvent être faits par chacun des deux époux. »

Art. 59.

Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 1423 du Code civil :

« Le legs fait par chacun des époux ne peut excéder sa part dans la communauté. »

Art. 60.

Sont abrogés les articles 1422, 1424, 1425 et le deuxième alinéa de l'article 1471 du Code civil.

Art. 61.

Remplacer l'article 1472 du Code civil par le texte suivant :

« Art. 1472. — Chacun des époux en cas d'insuffisance de la communauté peut exercer ses reprises sur les biens personnels de son conjoint. »

CHAPITRE XIV

La filiation.

Art. 62.

- I. L'article 318 du Code civil est modifié comme suit :
- « Même en l'absence de désaveu, la mère pourra contester la paternité du mari en justice, si elle justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père. »
- II. Par voie de conséquence les articles 318-1 et 318-2 du Code civil sont abrogés.

Art. 63.

L'article 757 du Code civil est rédigé comme suit :

« Art. 757. — L'enfant naturel a, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime. »

Art. 64.

Le second alinéa de l'article 759 du Code civil est abrogé.

Art. 65.

L'article 760 du Code civil est rédigé comme suit :

« Art. 760. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens d'un mariage dont sont issus des enfants légitimes, sont appelés à la succession de leur auteur en concours avec ces enfants. Chacun d'eux recevra la part à laquelle il aurait eu droit si tous les enfants du défunt, y compris lui-même, eussent été légitimes. »

Art. 66.

L'article 767 du Code civil est rédigé comme suit :

- « Art. 767. Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé un droit d'usufruit qui est :
- « d'un quart si le défunt laisse un ou plusieurs enfants, soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;
- « de moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants.
- « Le calcul sera opéré... » (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 67.

- I. L'article 915 du Code civil est rédigé comme suit :
- « Art. 915. Quand un enfant naturel dont le père ou la mère, était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, est appelé à la succession de son auteur en concours avec les enfants légitimes issus de ce mariage, il compte par sa présence pour le calcul de la quotité disponible. »
- II. A l'article 913 du Code civil, les mots « hormis le cas de l'article 915 » sont abrogés par voie de conséquence.

Art. 68.

Sont abrogés les articles 915-2, 1097 et 1097-1 du Code civil.

CHAPTTRE XV

L'adoption.

Art. 69.

- I. L'article 343 du Code civil est modifié comme suit :
- « L'adoption peut être demandée conjointement après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps, même s'ils ont des enfants légitimes. »
- II. Par voie de conséquence, l'article 345-1 du Code civil est abrogé.

Art. 70.

Au chapitre V du titre II du Livre II du Code du travail, il est ajouté une section V ainsi rédigée :

« Section V. — Congés d'adoption.

- « Art. 225-13. Toute femme salariée qui recueille un enfant en vue d'adoption a droit, sur sa demande, à un congé qui ne peut excéder seize semaines.
- « Art. 225-14. Le congé d'adoption est assimilé à une période de travail pour la détermination du droit à congé annuel ainsi qu'à l'égard des autres droits et avantages que le salarié tire de son ancienneté dans l'entreprise. »

CHAPITRE XVI

Le divorce.

Art. 71.

Les époux qui le souhaitent pourront obtenir le divorce par décision commune.

Art. 72.

Le divorce pourra être prononcé, à la demande de l'un quelconque des époux lorsque pour des raisons réelles le maintien de la vie commune est devenu impossible ou lorsque toute communauté de vie a cessé entre ceux-ci depuis trois ans au moins.

Art. 73.

Il est créé un Fonds des pensions alimentaires. En cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire d'une pension alimentaire s'adresse au fonds qui lui verse les sommes qui lui sont dues. Le fonds se substitue de plein droit au créancier pour obtenir du débiteur d'aliments le montant de la pension.

Art. 74.

Les pensions alimentaires servies aux époux divorcés sont revalorisées chaque année en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation dit des 295 postes.

Une loi ultérieure précisera les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE XVII

L'avortement et la contraception.

Art. 75.

Les articles L. 161-I, L. 645, L. 646, L. 647, L. 650 du Code de la santé publique et en tant que de besoin, la loi du 31 juillet 1920, sont abrogés.

Art. 76.

L'article 317 du Code pénal est abrogé.

Art. 77.

L'interruption de la grossesse pourra être pratiquée dans les cas suivants :

- 1° Lorsque la vie de la mère est en danger;
- 2° Lorsqu'il existe des risques notables de malformation fœtale ou d'anomalie congénitale;
- 3° En cas de grossesse consécutive à un acte criminel ou de violence;

- 4° Lorsque la venue à terme d'une grossesse mettrait en cause la santé physique ou mentale de la femme ;
- 5° Lorsque la grossesse pose un problème social sans solution immédiate pour la mère ou la famille.

La décision de l'interruption de grossesse sera prise par la femme après un colloque singulier entre celle-ci ou le couple et le médecin de son choix.

Art. 78.

La femme qui envisage l'interruption de sa grossesse dans le cas où celle-ci pose un problème social, pourra si elle le désire, consulter, en un colloque singulier et dans le cadre du secret professionnel, une conseillère sociale auprès d'un établissement public à caractère sanitaire et social.

Cet entretien devrait permettre d'apporter aux problèmes sociaux qui leur sont soumis une solution immédiate.

Art. 79.

L'interruption de la grossesse devra obligatoirement être pratiquée en milieu hospitalier, au tarif de remboursement de la Sécurité sociale.

Art. 80.

L'interruption de grossesse implique le dégagement des moyens matériels et humains nécessaires à son application. Elle est liée à la mise en œuvre d'une politique d'éducation sexuelle et de contraception.

TITRE IV

Dispositions fiscales.

Art. 81.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants à charge âgés de moins de six ans. Cette déduction ne doit pas excéder annuellement une somme égale à cinq fois le S.M.I.C. par enfant.

La présente disposition est également applicable aux chefs de famille célibataires, divorcés ou veufs.

La limite d'âge prévue au premier alinéa pourra être allongée pour ce qui est des enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 82.

Le premier alinéa de l'article 1964 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 est fixé comme suit :
- « et ainsi de suite en augmentation d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.
 - « Le troisième alinéa de cet article est abrogé. »

Art. 83.

De manière à assurer le financement de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera la majoration du taux de la cotisation patronale à la sécurité sociale et la majoration du taux de la cotisation aux allocations familiales.

Ces majorations sont mises à la charge des entreprises employant plus de deux cents salariés.

Art. 84.

Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

- 0,2 % pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions;
- 0,4 % pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions;
- 0,6 % pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions;
- 0,8 % pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les adaptations à envisager à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales.